

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 juin 2023**

Date de convocation : 20 juin 2023
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 38
 Nombre de délégués votants : 47
 Publication : le 04 juillet 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	DOMENJOLLE Didier
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise
FERRIERES	
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	PARGADE Didier
LABATMALE	LACCARÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, DURAND Pascale
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : BARBE-BARRAILH Jean-Laurent (ANGAIS), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), CAZALA-CROUTZET Marie-Ange (BENEJACQ), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), PUYAL Bernard (BORDES), PUYOU Ena (BORDES), LACROUX Philippe (BOURDETTES), CAUSSE Philippe (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), BROGNOLI Katty (FERRIERES), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LABAT Marc (IGON), CHABROUT Guy (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT).

Avait donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, CAZALA-CROUTZET Marie-Ange à COURADET Sébastien, LORRY Béatrice à DUFAU Marc, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena à TOUSSAINT Coralie, BROGNOLI Katty à PETCHOT-BACQUE Christian, LABAT Marc à PARGADE Didier, CHABROUT Guy à BERCHON Jean-Marie.

Était représenté : LACROUX Philippe par DOMENJOLLE Didier

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie.

QUORUM

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 heures 30 minutes.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.
Le Conseil désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Marie BERCHON, secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Décisions du Président

<i>N° d'acte</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
DP_2023_04	31/03/2023	Régie de recettes "Office de tourisme" de la Communauté de communes du Pays de Nay - Acte constitutif : Modification
DP_2023_05	31/03/2023	Régie de recettes "Taxe de séjour" de la Communauté de communes du Pays de Nay - Acte constitutif : Modification
DP_2023_06	28/04/2023	Exécution des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines en agglomération - Période 2023-2026
DP_2023_07	01/06/2023	Actualisation du montant de la subvention annuelle accordée à la Mission Locale pour les Jeunes Pau Pyrénées
DP_2023_08	01/06/2023	Actualisation du montant de la subvention annuelle accordée au PLIE Béarn Adour

Virements de crédits

<i>N° d'acte</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
VC1_2023_60010	13/04/2023	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020) - budget 60010
VC2_2023_60000	15/05/2023	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 022) - budget 60000
VC3_2023_60010	25/05/2023	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020) - budget 60010
VC5_2023_60010	29/05/2023	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 022) - budget 60000

INFORMATION SUR LES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION

MARCHES :

EXECUTION DES TRAVAUX RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES EN AGGLOMERATION PERIODE 2023-2026		
Titulaire n°1 : GROUPEMENT SARL LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS / SNATP Sud-Ouest – Etablissement de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique Titulaire n°2 : SARL SNAACCHINI		
Montant € HT	Durée du marché	Date de notification
Montant annuel maximum de 1 200 000,00 € HT Les bons de commande seront attribués selon la méthode dite « en cascade » qui consiste à faire appel en priorité aux titulaires les mieux-disants. Dans cette hypothèse, l'acheteur contacte le titulaire dont l'offre a été classée première. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième.	La durée de l'accord-cadre est à minima d'une période dite « ferme » de 12 mois à compter de sa notification. L'accord-cadre est reconductible 3 fois de façon tacite pour la même durée de 12 mois.	28/04/2023
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR L'ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY		
Titulaire : EXFILO SARL		
Montant € HT	Durée du marché	Date de notification
41 405,00 € HT soit 49 686,00 € TTC pour la partie forfaitaire Maximum de 15 000,00 € HT sur la durée du marché public, pour la partie à bons de commande (réunions supplémentaires)	Le marché est conclu pour une période prévisionnelle de 1 ans à compter de la date de notification du contrat, de la phase préliminaire (cadrage de la mission) jusqu'à la phase 4 (Formalisation et approbation du projet de Pacte financier et fiscal)	05/05/2023
ENTRETIEN DES SENTIERS DU PLAN LOCAL DE RANDONNEES (PLR) DU PAYS DE NAY		
Titulaire : SANTA FE		
Montant € HT	Durée du marché	Date de notification
Montant annuel maximum de 40 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. L'accord-cadre est reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.	07/06/2023

AVENANTS :

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE NAY				
Titulaire : Groupement ATELIER D'ARCHITECTURE KING KONG, ARTELIA / DUCKS SCENO / IDB ACOUSTIQUE / A+R PAYSAGISTES / ALAIN BIASI dont le mandataire est ATELIER D'ARCHITECTURE KING KONG				
Montant du marché	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
833 897,60 € HT soit 1 000 677,12 € TTC pour la tranche ferme et 278 650,00 € HT soit 334 380,00 € TTC pour les tranches optionnelles, soit un total de 1 112 547,60 € HT soit 1 335 057,12 € TTC toutes tranches confondues.	Le présent avenant a pour objet d'opérer le transfert de la partie « OPC » du marché conclu avec la société ATELIER D'ARCHITECTURE KING KONG, le mandataire du groupement, via son co-traitant « ALAIN BIASI », à la société « EEC BIASI » et ce, à compter du 30 novembre 2022. Par conséquent, la société « EEC BIASI » se substituera à la société « ALAIN BIASI » dans les droits et obligations du marché, pour la partie « OPC ».	L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat, et se poursuit jusqu'à la date de fin de la garantie de parfait achèvement.	/	17/04/2023
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE VALORISATION DU SITE DU SOULOR - MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE				
Titulaire : Groupement EMF – ESTUDI MARTI FRANCH ARQUITECTURA DEL PAISATGE SL, SARL « D'UNE VILLE A L'AUTRE » / OTCE AQUITAINE / SARL ALAIN BIASI / SARL IDEIA VRD dont le mandataire est EMF – ESTUDI MARTI FRANCH ARQUITECTURA DEL PAISATGE SL				
Montant du marché	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification de l'avenant
506 932,80 € HT soit 608 319,36 € TTC suite à l'avenant n° 1 en date du 30 mai 2022 fixant le forfait définitif de rémunération suite à la validation par la Communauté de Communes du Pays de Nay du montant prévisionnel des travaux au stade APD.	Le présent avenant a pour objet d'opérer le transfert de la partie « OPC » du marché conclu avec la société EMF – ESTUDI MARTI FRANCH ARQUITECTURA DEL PAISATGE SL, le mandataire du groupement, via son co-traitant « ALAIN BIASI », à la société « EEC BIASI » et ce, à compter du 1er mars 2023. Par conséquent, la société « EEC BIASI » se substituera à la société « ALAIN BIASI » dans les droits et obligations du marché, pour la partie « OPC ».	L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat, et se poursuit jusqu'à la date de fin de la garantie de parfait achèvement.	/	15/05/2023

<p>506 932,80 € HT soit 608 319,36 € TTC suite à l'avenant n° 1 en date du 30 mai 2022 fixant le forfait définitif de rémunération suite à la validation par la Communauté de Communes du Pays de Nay du montant prévisionnel des travaux au stade APD.</p>	<p>L'avenant n° 1 en date du 30 mai 2022 a arrêté le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre pour le projet de valorisation du col du SOULOR, en phase APD, à la somme de 506 932,80 € HT soit 608 319,36 € TTC. La nécessité de préciser en phase PRO le contenu scénographique du projet entraîne un surcoût d'honoraires de maîtrise d'œuvre de 11 602,50 € HT soit 13 923,00 € TTC. Ce surcoût ne concerne que la phase PRO du volet scénographie et signalétique.</p>	<p>L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat, et se poursuit jusqu'à la date de fin de la garantie de parfait achèvement.</p>	<p>11 602,50 € HT soit 13 923,00 € TTC portant le montant du marché à 518 535,30 € HT soit 622 242,36 € TTC</p>	<p>15/05/2023</p>
---	---	--	---	-------------------

MARCHE POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE LIBELLULE A ASSAT

Titulaire : **ETABLISSEMENT LEO LAGRANGE SUD-OUEST**

Montant du marché	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification
<p>1 133 560,00 € HT (Activité associative exonérée de TVA (art. 261 – 7 – 1° b du CGI)) pour l'année 2022</p>	<p>Conformément à l'article 10 – Modalités de variation du prix – du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) – « le coût de fonctionnement est révisé chaque année sur proposition du candidat. Le budget de l'année n+1 devra être présenté au cours du 3ème trimestre de l'année N et au plus tard le 1er décembre. Les réalisations de l'année N seront également présentées lors de cette réunion budgétaire. Un arrêté des comptes anticipé prévisionnel sera fourni. Le budget fixant le coût de fonctionnement de l'année à venir devra être approuvé de manière expresse par le pouvoir adjudicateur ». Le budget prévisionnel petite enfance, qui inclus le budget prévisionnel 2023 de la structure multi-accueil de la petite enfance libellule à ASSAT, présenté par ETABLISSEMENT LEO LAGRANGE SUD-OUEST, a été validé en Commission finances le 20 mars 2023 et par le Conseil Communautaire le 3 avril 2023.</p>	<p>Le présent marché prendra effet le 1er janvier 2022 et ce pour une durée initiale de 36 mois, reconductible une fois une année. La durée totale maximale du marché est de 48 mois.</p>	<p>59 674,00 € HT (Activité associative exonérée de TVA (art. 261 – 7 – 1° b du CGI)) portant le montant du marché à 1 193 234,00 € HT (Activité associative exonérée de TVA (art. 261 – 7 – 1° b du CGI)) pour l'année 2023</p>	<p>01/06/2023</p>

CONCEPTION GRAPHIQUE, REDACTION, DECLINAISON NUMERIQUE ET IMPRESSION DU BULLETIN D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Titulaire : **KA2 Communication**

Montant du marché	Motif Avenant	Durée du marché	Montant avenant	Date notification
<p><u>1 MAGAZINE PAPIER</u> 9 465,00 € HT soit 11 358,00 € TTC / an dont - Reportage photo : 900,00 € HT soit 1 200,00 € TTC - Impression : 3 400,00 € HT soit 4 080,00 € TTC</p> <p><u>1 DEVELOPPEMENT DE L'E MAGAZINE</u> 5 345,00 € HT soit 6 414,00 € TTC / an dont : - Maintenance Annuelle : 1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC - Adm. de l'E-Magazine :</p>	<p><u>Point 1 : Non développement de l'E-Magazine pour la première année d'exécution</u> Moins-value : 10 690,00 € HT soit 12 828,00 € TTC</p> <p><u>Point 2 : Passage d'un magazine de 20 pages à 24 pages</u> Plus-value : 3 020,00 € HT soit 3 624,00 € TTC</p> <p><u>Point 3 : Création d'une formule de révision pour le prix concernant la fabrication et l'impression</u></p> <p><u>Point 4 : Diminution du nombre de magazine</u></p>	<p>Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification. Le marché est renouvelable trois fois par reconduction expresse par période de 12 mois.</p>	<p>Diminution de 15 165,00 € HT sur la première année d'exécution du contrat portant le montant du marché pour la première année à 14 455,00 € HT soit 17 346,00 € TTC</p>	<p>07/06/2023</p>

<p>450,00 € HT soit 540,00 € TTC - Réécriture Web : 440,00 € HT soit 528,00 € TTC - Production Vidéo : 1 560,00 € HT soit 1 872,00 € TTC</p>	<p><u>pour la première année d'exécution.</u> Moins-value : 9 465,00 € HT soit 11 358,00 € TTC</p> <p><u>Point 5 : Prestations supplémentaires</u> Plus-value : 1 970,00 € HT soit 2 364,00 € TTC</p>			
<p>2 magazines papier et développement de 2 E-Magazines par an soit 29 620,00 € HT soit 35 544,00 € TTC / an</p>	<p><u>Point 6 : Prolongation de la durée du contrat</u> Du fait de la mise en place du nouveau magazine intercommunal, qui a demandé plus de temps que prévu en termes de façonnage, de format et de suivi, il n'a pas été possible de sortir un magazine papier et l'E-Magazine pendant la première année du contrat. Afin de tenir compte de cet élément qui n'est pas entièrement du fait du titulaire, il pourra être envisagé d'inclure ce numéro (papier et E-Magazine) manquant avec la conséquence éventuellement de prolonger la durée du contrat à due proportion.</p>			

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu de la séance du 03 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

I. DELIBERATIONS PRINCIPALES :

TOURISME - PATRIMOINE

1. Véloroute : participation financière aux travaux du CD64
2. Rocher-escalade : sollicitation d'un accompagnement financier du CD64

JEUNESSE – EMPLOI INSERTION – COOPÉRATION

3. Convention de partenariat : Maison de la Montagne

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

4. Etablissement public foncier local du Béarn
5. Convention 2021- 2023 avec le CAUE 64 – Avenant programme d'actions 2023

HABITAT

6. Nouveau règlement Habitat

MOBILITÉS

7. Etude complémentaire – Projet halte ferroviaire Bordes-Assat
8. Itinéraire cyclable du Chemin Latéral : Acquisition de terrains
9. Exercice transitoire de la compétence voirie relative à l'aménagement de l'itinéraire cyclable du Chemin Latéral

COOPERATION INTERCOMMUNALE

10. Pays de Béarn : délégation d'actions d'intérêt métropolitain
11. Projet du Camp de Gurs : lancement du dialogue compétitif

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

12. Règlement d'aide aux entreprises en difficulté secteur filière industrielle
13. Soutien à la consolidation financière de la SA HOURAT
14. Subvention - Entreprise Vision Technology
15. Partenariat plateforme initiative Béarn
16. ZA la Croix de Nauguem : Subvention Territoire d'Energie 64
17. Vente parcelles à vocation économique AEROPOLIS – PST
18. Vente parcelles à vocation économique AEROPOLIS - Les Salaisons du Béarn
19. Vente parcelles à vocation économique AEROPOLIS – DESPAGNET
20. Vente parcelles à vocation économique PAE Monplaisir - Projet Padel

21. Vente parcelles à vocation économique PAE Monplaisir - Projet Marbrier de la plaine
22. Aide à l'immobilier : Projet Salaisons du Béarn
23. Aide à l'immobilier : Projet Boulangerie Grangé

CULTURE

24. Convention d'objectifs et de moyens Association "Frissons à Bordères"
25. Tarification du prêt ludothèque/réseau lecture publique/ Espace Culturel du Pays de Nay
26. Espace culturel/médiathèque : demande de DGD Bibliothèques Etat concours particulier lié à l'accompagnement des opérations informatiques et numériques

VIE ASSOCIATIVE

27. Attribution subventions aux associations sportives, culturelles et environnementales

EAU – ASSAINISSEMENT

28. Budget GeMAPI – Modifications statutaires
29. Révision statutaire du SMNEP pour changement de dénomination par Pyrénées Eau
30. Zones humides et protection de la ressource – Acquisition de terrain commune de Coarrazze

FINANCES

31. Modification de la délibération n° D_2022_8_03 - Acquisition terrain SPAR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – MOYENS GÉNÉRAUX

32. Règles de cession de matériels et véhicules réformés
33. Désignation d'un nouveau représentant à VALOR Béarn

RESSOURCES HUMAINES

34. Plan de formation mutualisé Est Béarn 2023-2026
35. Montagnes béarnaises - Action collective de proximité - Contrat de projet
36. Tableau des effectifs : Création de poste Culture Bibliothécaire enfance jeunesse
37. Tableau des effectifs : Création de poste Finances Coordonnateur comptable
38. Accroissement temporaire d'activités – Finances
39. Tableau des effectifs : Evolution de temps de travail – Service Urbanisme

II. AUTRES DELIBERATIONS

TOURISME - PATRIMOINE

40. Colloque du fer : ajustement des modalités de prise en charge des intervenants
41. Ajustement tarifs boutique Office de tourisme
42. Partenariat avec l'Université Toulouse Jean Jaurès : prise en charge des frais de déplacements des étudiants
43. Taxe de séjour : Remboursement trop versé

JEUNESSE – EMPLOI INSERTION – COOPÉRATION

44. Participation au financement du Prévention et Secours Civiques de Niveau 1
45. Subvention formations BAFA-BAFD

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

46. Avenant convention SRDEII Région Nouvelle Aquitaine
47. AEROPOLIS : Convention d'occupation d'une voie privée
48. Opération Collective en Milieu Rurale (OCMR) : avenant n°4 à la convention de partenariat

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

49. Convention CCPN/APGL pour mise à disposition du logiciel ADS

EAU – ASSAINISSEMENT

50. Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service Eau potable et Assainissement collectif
51. Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service Assainissement non collectif
52. Convention contrôles et entretien des poteaux incendies
53. Projet de travaux de gestion alternative des eaux pluviales urbaines - Tranche n°1
54. Inventaire Zones Humides - sollicitation subventions Agence Eau Adour Garonne
55. Majoration de la redevance d'assainissement non collectif pour installation non conforme

FINANCES

56. Budget GEMAPI 60011 – Transfert d'actif et de passif au SMBGP
57. Budget principal 60000 – Reprise d'avances forfaitaires
58. Budget principal 60000 – Apurement du compte 202
59. Budget principal 60000 – Régularisation des comptes de créances
60. Budget annexe 60009 Assainissement – créances éteintes
61. Budget annexe 60010 Eau – créances éteintes
62. Budget Aeropolis 60013 – DM n°1
63. Budget extension PAE Montplaisir 60005 – DM n°1
64. Budget GEMAPI 60011 – DM n°1
65. Budget Photovoltaïque 60007 – DM n°1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – MOYENS GÉNÉRAUX

66. Désignation déontologue des élus locaux

RESSOURCES HUMAINES

67. Accompagnement à la mobilité - Convention avec le CDG 64
68. Accroissement temporaire d'activités – Moyens généraux
69. Accroissement temporaire d'activités – Eau et assainissement
70. Accroissement temporaire d'activités – Nayeo
71. Accroissement saisonniers – Service Jeunesse
72. Tableau des effectifs et des emplois – Création emplois permanents avancements de grade
73. Tableau des effectifs : Modification poste de Direction crèche

III. Informations diverses

VÉLOROUTE : PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DES TRONÇONS ASSAT NARCASTET / BALIROS ET IGON / ASSON

Délibération n° D_2023_4_01

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu la délibération du 17 octobre 2011, relative à la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) pour la réalisation des travaux de la véloroute entre Baliros et Lestelle-Bétharram ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017, relative à la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Nay pour la réalisation des travaux du tronçon de véloroute Assat - Narcastet ;

Vu le Plan Vélo 2020 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Inscrit au Schéma national des voies vertes et véloroutes et au Schéma régional pour la partie Nouvelle-Aquitaine, le projet départemental de véloroute, sous maîtrise d'ouvrage départementale, réalisé en plusieurs tranches, est en cours de finalisation dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pour rappel, sur le territoire du Pays de Nay, le tronçon de Baliros / Lestelle-Bétharram avait été officiellement inauguré à la fin de l'été 2015. Le tronçon Assat Narcastet a été réalisé en 2018 /2019. Le jalonnement signalétique du linéaire départemental est également achevé et la continuité de cet itinéraire sur les Hautes-Pyrénées a également été réalisée.

Deux nouvelles opérations, dans le cadre du Plan Vélo 2020 du Département des Pyrénées-Atlantiques, permettent, pour l'une, de traiter la continuité de la véloroute entre Assat-Narcastet et Baliros, pour l'autre, d'apporter une liaison depuis Igon jusqu'à Asson, de la véloroute vers la Route des cols, autre itinéraire inscrit au Plan Vélo 2020 et concernant un itinéraire cyclotouristique et cyclosportif traversant plusieurs départements sur la chaîne des Pyrénées.

Le plan de financement de ces opérations Plan Vélo 2020 pour les tronçons Assat-Narcastet / Baliros et Igon / Asson se présente comme suit, avec une participation financière de la CCPN à hauteur de 20%. Ce projet est également financé par la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques :

V81 – Assat / Baliros : 330 000 € HT
Région : 82 500 € (25%)
CC Pays de Nay : 66 000 € (20%)

Liaison V81 – Route des Cols : 270 000 € HT
Région : 40 500 € (15%)
CC Pays de Nay : 54 000 € (20%)

Les crédits sont inscrits au Budget principal 60000 exercice 2023, à l'opération n°90 « Véloroute ».

M. MINVIELLE souligne le travail et la coopération entre élus des communes concernées, le Département et les clubs équestres dans le cadre de ce projet. Ce travail en commun permet aujourd'hui de finaliser un projet évoqué depuis 2019.

M. BERCHON ajoute que ce projet s'inscrit également dans le cadre du développement touristique du Pays de Nay et son ouverture sur le Col du Soulor.

**Après avis favorable de la Commission Tourisme du 27 avril 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay dans la réalisation des travaux du réseau départemental et national de la Véloroute 81.

DECIDE le versement d'une participation totale à hauteur de 20% du coût des travaux, soit 120 000€ HT, décomposée comme indiquée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

REMISE EN SERVICE DU ROCHER D'ESCALADE À ARTHEZ-D'ASSON – DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Délibération n° D_2023_4_02

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Le site du rocher d'escalade à Arthez-d'Asson est fermé au public depuis plusieurs années.

Dans la perspective d'une valorisation globale de cette route d'entrée du territoire depuis le col du Soulor par la vallée de l'Ouzom, d'une part, d'une volonté de développer les offres de sports nature sur le territoire et donc de diversifier l'offre et d'augmenter l'attractivité du Pays de Nay, d'autre part, il est proposé de réhabiliter ce site et de l'ouvrir au public avec l'appui du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a adopté, lors de la session du 26 juin 2020, un schéma stratégique départemental pour le développement des sports de nature dans le département.

Ce site en milieu naturel s'intégrerait dans un réseau de proximité de sites de pratique de l'escalade, en lien avec Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre, Pau et les collectivités de la « Montagne Béarnaise ».

Ouvert et accessible toute l'année, le rocher d'escalade d'Arthez-d'Asson, rocher-école, serait ainsi un site d'apprentissage et de pratique pour différents publics, dont le public scolaire et jeunes.

Il est proposé de rouvrir ce site et de le sécuriser pour la pratique de l'escalade, tant par un public résident que par un public touristique.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir une convention d'usage tripartite précisant les modalités d'intervention des différentes parties prenantes à ce projet : la Commune d'Arthez-d'Asson, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de Communes du Pays de Nay. Le pouvoir de police relève de la commune d'Asson, les parcelles concernées se trouvant sur son périmètre administratif.

La CCPN porterait la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation, sécurisation et équipements du site. La commune d'Arthez-d'Asson, propriétaire, s'occuperait du maintien en bon état d'accueil et de propreté du site et de ses abords et le Département des Pyrénées-Atlantiques aurait la maîtrise d'ouvrage pour l'entretien des équipements de sécurité.

Il convient dans un premier temps de recruter un maître d'œuvre, avec les compétences requises suivantes : géotechnie, paysages, aménagements VRD. Il aura pour missions d'accompagner le maître d'ouvrage pour la définition du programme de travaux et la consultation des entreprises, de suivre et réceptionner le chantier.

Le coût estimé du projet s'élève à 75 500 € HT avec un financement mobilisable auprès du Conseil départemental de l'ordre de 80% du montant des dépenses.

L'inscription du site du rocher d'escalade au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) des Pyrénées-Atlantiques permettra à la Communauté de Communes du Pays de Nay de déposer un dossier de demande de financement auprès du Conseil départemental, dans le cadre du règlement d'intervention pour les activités de sports de nature.

Coûts HT		Ressources	
Travaux sécurisation rocher	50 500 €	CDESI 64 80%	60 400€
Honoraires Maîtrise d'œuvre	5 100 €		
Déséquipement /rééquipement voies	8 400 €	CCPN	15 100€
Équipements d'accueil	11 500 €		
TOTAL	75 500 €	TOTAL	75 500 €

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 60000 exercice 2023, à l'opération n°110 « Rocher d'escalade ».

M. PETCHOT-BACQUÉ, Président, rappelle l'importance de la sécurisation du site et de la prise de responsabilité par la Département. Il souligne également la cohérence de cette opération avec la mise en valeur et le développement autour de la montagne et de l'ouverture vers le Col du Soulor.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 27 avril 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** les modalités de partenariat avec la commune d'Arthez d'Asson et le Département des Pyrénées-Atlantiques pour le projet de remise en service du Rocher d'escalade à Arthez-d'Asson.
- APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération et ses modalités de financement.
- AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite de partenariat avec le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Commune d'Arthez d'Asson.
- AUTORISE** le Président à demander l'inscription du site du rocher d'escalade au plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des Pyrénées-Atlantiques.
- AUTORISE** le Président à recruter un maître d'œuvre pour la définition des travaux de sécurisation du site.
- AUTORISE** le Président à solliciter un co-financement de l'opération auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DE PARTENARIAT : MAISON DE LA MONTAGNE

Délibération n° D_2023_4_03

(Rapporteur : Michel MINVIELLE)

La vocation de la « Maison de la Montagne » est d'informer, éduquer, de « donner la montagne à tous ».

Depuis 2000, la « Maison de la Montagne » développe un projet associatif fondé sur l'accessibilité de la montagne au plus grand nombre, dans une vision de la montagne humaniste, support d'expériences individuelles et collectives.

Il s'agit d'ouvrir la montagne au grand public, pour la découvrir, la comprendre et la pratiquer dans toutes ses dimensions passées, présentes et futures : culturelles, artistiques, sportives, environnementales, scientifiques, touristiques, géographiques, ethnologiques, historiques, économiques, sociales...

La « Maison de la Montagne » possède dans ces domaines une expérience de montage et de réalisation de projets dans des axes variés (éducation à la montagne, pratiques sportives, culture, environnement, patrimoine...) et un réseau de partenaires institutionnels, associatifs et professionnels.

La Communauté de Communes du Pays de Nay développe un ensemble d'actions et de projets qui concerne particulièrement les domaines touristiques et les activités et sports de pleine nature en montagne. Elle entend développer un programme d'actions cohérent touchant à la connaissance et à la pratique de la montagne et du milieu montagnard.

L'action partenariale avec la « Maison de la Montagne » participe également de la connaissance et de la mise en valeur du territoire.

Il est donc proposé de mettre en place un partenariat entre la CCPN et la Maison de la Montagne pour la conception et la mise en œuvre d'un programme et de projets de terrain visant cet objectif commun d'une montagne accessible à tous et vécue, avec une attention spéciale pour les 11-17 ans, mais également avec l'idée d'élargir les actions à tous les publics, de la petite enfance à l'ensemble de la population.

L'axe jeunesse est positionné comme un axe d'entrée et prioritaire, que l'action se situe également dans une logique de gestion de projets, associant en particulier et de façon directe différents services de la CCPN qui seront autant de référents et de ressources précisément identifiés pour participer à l'étude, au montage et à la réalisation des actions possibles.

La participation financière de la CCPN dans ce partenariat est de 7 500 € chaque année, pendant 3 ans. Les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

M. PETCHOT-BACQUÉ, Président, ajoute qu'il s'agit d'une opération pilote très suivie par le Comité de massif et l'Agence des Pyrénées. Il s'agit là d'une opportunité de sensibiliser à la thématique montagne et à la culture pyrénéenne et de développer des actions éducatives.

Considérant que le projet présenté par la « Maison de la Montagne » participe de cet ensemble d'objectifs ;

Considérant qu'il est pertinent d'établir un programme d'actions triennal (2023-2026) ;

Vu le projet associatif et le programme d'actions proposé par la « Maison de la Montagne » ;

Vu le budget prévisionnel des actions proposées, en termes d'ingénierie et de réalisation ;

Après avis favorable de la commission Jeunesse, Insertion-Emploi et Coopérations 1^{er} juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE d'établir une convention partenariale avec l'association « Maison de la Montagne » pour 3 ans (années glissantes), à compter de sa signature.

DECIDE d'attribuer une subvention annuelle de 7 500 € (sept mille cinq cents euros) dès l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 80 % de la subvention, soit un montant de 6000 €, versé dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année, sur présentation de la demande de financement de l'association, accompagnée de son programme prévisionnel d'actions et de son budget prévisionnel.
- le solde d'un montant de 1 500 €, versé dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N+1, sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée et du bilan financier, comprenant les principaux éléments financiers et d'arrêt des comptes.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

ADHESION DE LA CCPN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) BEARN PYRENEES

Délibération n° D_2023_4_04

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat. Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, aux politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

Les établissements publics fonciers locaux sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L.300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. À l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.113-16, ils peuvent procéder, en coopération

avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L.215-1 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ces établissements interviennent sur le territoire des communes ou des EPCI qui en sont membres. Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements. Ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit, et agir par voie d'expropriation. Ils peuvent intervenir dans le cadre des emplacements réservés. Ils gèrent les procédures de délaissement à la demande de leurs collectivités.

L'adhésion à un EPFL implique le prélèvement d'une taxe additionnelle aux impôts locaux appelée « taxe spéciale d'équipement », qui est destinée à financer les activités de portage de l'établissement. Le produit de cette taxe est voté annuellement par l'assemblée générale.

S'agissant de l'EPFL Béarn, en 2022, le montant moyen par foyer fiscal (propriétaires occupants) se situait autour de 7,52€ (1,97€ sur la taxe d'habitation pour ceux y étant toujours assujettis et 5,55€ sur la taxe sur le foncier bâti).

Le code de l'urbanisme prévoit que peuvent adhérer à l'EPFL les « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non membres de l'un de ces établissements ». Aussi, aucune commune membre de la communauté ne peut adhérer de façon isolée à l'établissement.

Il est précisé que :

- les membres actuels de l'EPFL Béarn Pyrénées sont : La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté de communes des Luys en Béarn, la Communauté de communes du Haut-Béarn, la Communauté de communes Nord Est Béarn, la Communauté de communes de Lacq-Orthez, la Communauté de communes du Béarn des Gaves, la Commune d'Arudy, la Commune de Baudreix, le Département des Pyrénées-Atlantiques, la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'autres communes ou d'autres intercommunalités sont susceptibles de demander leur adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées à l'avenir ;
- qu'en application de l'article 10 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, la Communauté de communes du Pays de Nay, ayant une population totale comprise entre 10 001 et 50 000 habitants, disposerait de deux (2) délégués titulaires (et de deux (2) suppléants) à l'assemblée générale, avec quatre voix par délégué, soit huit voix ;
- qu'en application de l'article 13 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, la Communauté de communes du Pays de Nay disposerait d'un (1) administrateur et d'un (1) suppléant au conseil d'administration, avec une voix, qui seront élus parmi les deux délégués titulaires lors de la première assemblée générale qui se tiendra après l'adhésion ;
- qu'une demande d'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Nay devra préalablement faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées par délibération, qui sera ensuite notifiée au Préfet de Région qui disposera d'un délai maximal de trois mois à compter de la transmission des délibérations concordantes pour donner son accord ou motiver son refus après avoir recueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) compétent. Cette motivation est fondée sur les données locales relatives aux périmètres existants ou proposés d'établissements publics fonciers ou de schémas de cohérence territoriale et à l'évaluation des besoins fonciers correspondant aux

enjeux territoriaux en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ainsi que sur l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

En cas d'adhésion, la prise d'effet pourrait être le 1^{er} janvier 2024.

L'EPFL Béarn Pyrénées pourrait constituer ainsi un outil intéressant pour accompagner la politique foncière de la communauté de communes et de chaque commune membre.

La Commission Aménagement de l'Espace du 6 juin 2023 a pris acte de l'intérêt technique de l'outil pour les communes et la CCPN, n'a pas émis d'avis formel d'adhésion ou de non-adhésion et s'est en normalement remis à l'avis du Bureau et à la décision du Conseil communautaire.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de statuer sur une adhésion de la Communauté de communes du Pays de Nay à l'Etablissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées.

M. PETCHOT-BACQUÉ, Président, fait part de ses craintes de voir appliqué encore une fois un esprit politique sectaire de la part de ceux qui, tout en ayant une majorité politique acquise, en font preuve régulièrement dans bien d'autres coopérations intercommunales du secteur de Pau. Il estime également difficile de créer un nouvel impôt qui viendra s'ajouter à tous ceux qui existent déjà et qui vont augmenter inexorablement. Il reste cependant solidaire de la majorité qui se dessinera lors de ce vote, que ce soit pour ceux qui en auront une forte utilité ou pour ceux qui peineront à l'utiliser et devront quand même faire payer leurs administrés. Il est regrettable que les communes ne puissent plus y adhérer de manière autonome et de devoir recourir à la solidarité des plus pauvres.

M. DUFAU fait également part de ses réserves sur cette adhésion à l'EPFL. Il constate que les communes sont à nouveau dépouillées d'une partie de leurs prérogatives. Il revient à l'EPCI de décider et d'imposer à tous les administrés une nouvelle fiscalité. Il explique qu'il aurait le sentiment de trahir le conseil municipal de Boeil-Bezing en prenant cette décision et c'est pourquoi il s'abstiendra.

M. LACARRÈRE indique qu'il est quant à lui très favorable et soutient cette adhésion à l'EPFL qu'il estime être un outil indispensable tant pour les grandes que les petites communes.

M. BERCHON convient de la qualité de l'outil et de l'ingénierie proposée mais souligne que la question financière et fiscale n'est pas anodine dès lors qu'on impose à l'ensemble des administrés une nouvelle fiscalité susceptible d'évoluer sans en avoir la maîtrise.

M. CASTAIGNAU s'exprime en faveur de cette adhésion. Il souhaite tempérer la question de la pression fiscale en rappelant que les administrés ont bénéficié de la suppression de la taxe d'habitation. Il est par ailleurs convaincu que le système financier de l'EPFL n'est pas automatiquement synonyme d'une augmentation continue de la fiscalité.

M. BOURDAA fait également part de son avis favorable à cette adhésion à l'EPFL. Il indique que les témoignages d'autres collectivités adhérentes présentés en commission ont permis de mettre en évidence que l'outil est intéressant, quelle que soit la taille de la commune, et permet de dynamiser les centres-bourgs, de créer du logement et de traiter les friches industrielles.

M. CANTON se dit séduit par les témoignages des collectivités adhérentes et des projets menés à bien avec l'appui de l'EPFL. Il est donc favorable à l'adhésion.

M. RHAUT ajoute qu'avec l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, les communes vont être confrontées à de nouvelles difficultés d'évolution de l'offre de logements. L'accompagnement de l'EPFL permettrait donc de venir en aide sur cette thématique. Il y est donc également favorable.

Après présentation et débat en Commission Aménagement de l'Espace du 6 juin 2023, laquelle a émis la volonté de s'en remettre et de laisser la décision au Bureau communautaire,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de demander l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Nay à l'Etablissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, dont les statuts actuels sont annexés à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération et notamment à procéder à la signature de tout acte afférent.

Adopté à :

- 37 voix pour
- 2 voix contre (Commune de MIREPEIX)
- 8 abstentions (Communes d'ARTHEZ- D'ASSON, BOEIL-BEZING, FERRIERES, LAGOS, LESTELLE-BETHARRAM, SAINT-VINCENT)

CONVENTION 2021-2023 ENTRE LA CCPN ET LE CAUE 64 – AVENANT PROGRAMME D' ACTIONS 2023

Délibération n° D_2023_4_05

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé une convention triennale avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Pyrénées Atlantiques portant sur un accompagnement des actions de la CCPN en matière de paysages et de projets d'aménagement.

La programmation des actions fait l'objet d'avenants annuels, dont l'avenant n°1 acté par délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2022.

Pour l'année 2023 (avenant n°2), les actions porteront sur :

1. Planification du territoire : poursuite de l'accompagnement à la construction de la stratégie Patrimoine Naturel du Pays de Nay avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ;
2. Aménagement et équipement du territoire :
 - poursuite de l'accompagnement pour le projet de valorisation du site du Soulor ;
 - contribution à la réflexion sur le réaménagement d'antennes du réseau de lecture publique, dont la bibliothèque municipale de Bordes ;
3. Valorisation et connaissance du territoire :
 - projet de formation à la lecture du paysage des professeurs des écoles dans le cadre de la future École Académique de Formation Continue, avec une expérimentation de terrain en Plaine de NAY ;
 - participation au comité de pilotage relatif à l'élaboration d'un cahier sur les toitures et façades ;
 - sensibilisation des secrétariats des communes et des nouveaux élus sur la Charte et le Plan de paysages.

Le montant de la participation financière de la CCPN pour l'année 2023 s'établit à 7 920 € qui se répartissent ainsi :

- adhésion au CAUE 64 : 1 300 €,
- contribution au programme d'actions 2023 : 6 620 €.

Le projet d'avenant à la convention est joint.

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace du 6 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le programme d'actions pour l'année 2023.

DÉCIDE le versement de la participation financière correspondante de la CCPN pour l'année 2023, soit 7 920 €.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'INTERVENTION POUR L'HABITAT

Délibération n° D_2023_4_06

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

La Communauté de communes, dans le cadre de sa politique de logement social d'intérêt communautaire, met en œuvre, depuis 2012, un règlement d'intervention Habitat au soutien des projets de logements communaux et sociaux et de l'habitat privé.

Les objectifs fondamentaux de l'intervention communautaire sont de :

- Soutenir la production de logements
- Favoriser une mixité sociale et résidentielle
- Permettre une répartition plus équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur le territoire
- Faciliter l'installation des ménages dans les communes du Pays de Nay
- Favoriser les rénovations en centres-bourgs
- Contribuer à la maîtrise des loyers en créant une offre conventionnée diversifiée
- Proposer une intervention communautaire valorisant des enjeux environnementaux et patrimoniaux, en matière de traitement du bâti rural et d'amélioration énergétique en particulier

Un bilan du règlement habitat de la CCPN a été présenté en Commission Habitat du 17/09/2021.

Un travail d'actualisation de ce dispositif d'intervention a ensuite été réalisé en commission

Il est donc proposé, à l'issue de cette réflexion, d'actualiser et de modifier le règlement communautaire habitat principalement sur les points suivants :

- relèvement des taux d'intervention et plafond des aides communautaires
- intégration de critères environnementaux et de bonifications associées pour la rénovation énergétique
- incitation à la production de logements en centre-bourgs

Il est attendu du cumul de ces ajustements une incitation supérieure à la production de logements sur le territoire, en complément des interventions des partenaires.

L'intervention de la CCPN dans le cadre du présent règlement Habitat s'effectue selon les décisions annuelles d'ouverture, au budget principal, des crédits budgétaires correspondants.

Après avis favorable de la Commission Habitat-Services aux personnes des 10 mai et 8 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le règlement communautaire d'intervention pour l'Habitat, ci-joint.

PRECISE que le règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : M. Francis ESCALÉ)

La création d'une halte ferroviaire à Bordes est inscrite au contrat d'axe ferroviaire du Béarn.

Une étude technique à un niveau « dossier d'Initialisation » a été réalisée en 2015-2017 par SNCF Réseau, financée par la Région et la Communauté de Communes du Pays de Nay.

A l'issue de cette étude préliminaire, le montant de l'opération a été estimé à 3 820 000 euros HT.

Sur cette base, un projet d'études d'avant-projet et projet a été ensuite préparé. Le Bureau des Maires l'a retiré du projet d'ordre du jour du Conseil communautaire du 26 juin 2017 pour deux raisons :

- un niveau d'offre de service envisagé en termes de cadencements (1 train/heure de pointe) inférieur au cadencement évoqué au montage du contrat (2 trains/heures de pointe)
- un plan de financement non finalisé, comprenant comme financeurs les seules région et communauté de communes à hauteur de 50% respectivement

Un nouveau point sur le projet a été réalisé, sur site, entre la région et la CCPN (élus et services) le 1/12/2022.

Il est proposé, en vue de prendre une décision définitive sur la réalisation du projet, d'actualiser le dossier d'étude d'initialisation pour vérifier la bonne compatibilité du projet avec les normes actuelles et actualiser les coûts estimatifs inhérents à cette opération. SNCF Gares & Connexions réaliserait l'actualisation de cette étude, étant désormais le gestionnaire des gares sur l'ensemble du périmètre quais en lieu et place de SNCF Réseau.

L'aboutissement d'un plan de financement amélioré reste également un objectif à rechercher.

Le projet de convention d'étude est joint, pour un coût de 83 000 €, financé à parts égales par la Région Nouvelle-Aquitaine et la CCPN. Les crédits sont inscrits au budget principal 2023 de la CCPN, opération 78 (reports).

La durée prévisionnelle d'étude est de 8 mois.

M. RHAUT s'interroge sur la nécessité ou même l'utilité de cette étude complémentaire dès lors que la collectivité ne semble pas convaincue par le projet.

M. PETCHOT-BACQUÉ, Président, répond que cette étude est nécessaire et va enfin permettre d'évaluer définitivement les objectifs et la faisabilité du projet.

M. BOURDAA approuve la nécessité de cette étude mais insiste sur le caractère indispensable de l'augmentation du cadencement.

Le Président confirme qu'il s'agit effectivement là d'une condition préalable à l'engagement de la collectivité dans un financement important et confirme que la position de la collectivité sera ferme sur ce point.

L'étude demeure donc à ce stade nécessaire pour apporter une aide à la décision et actualiser le plan de financement et les recherches de subventions.

Après avis favorable de la Commission Mobilités du 16 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention d'étude complémentaire au dossier d'initialisation du projet de halte ferroviaire à Bordes.

AUTORISE le Président à signer la convention.

Adopté à l'unanimité

ITINERAIRE CYCLABLE DU CHEMIN LATERAL : ACQUISITION DE TERRAINS

Délibération n° D_2023_4_08

(Rapporteur : Francis ESCALÉ)

Dans le cadre du Schéma cyclable pour le Pays de Nay, la communauté de communes du Pays de Nay prévoit l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long du Chemin Latéral, reliant notamment les Communes d'ASSAT, BORDES, BOEIL-BEZING, BAUDREIX, MIREPEIX et COARRAZE.

Pour rappel, par délibération n° D_2022_7_03 du 24 octobre 2022, le Conseil communautaire a confié la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à l'engagement des travaux pour la réalisation du schéma cyclable du Pays de Nay et la préparation des actes administratifs relatifs à la maîtrise du foncier à l'Agence Publique de Gestion Locale.

L'emprise sur les parcelles impactées par le futur tracé de l'itinéraire cyclable a ainsi été définie afin de procéder à l'aménagement de ce linéaire cyclable.

Plusieurs réunions ont également eu lieu avec les élus de ces communes et avec les particuliers impactés par ce projet sur les communes de Boeil-Bezing et Baudreix.

Suite à une négociation avec ces derniers, des promesses de vente ont été signées pour les parties de parcelles concernées à un prix d'acquisition de 3€/m².

Le prix total des acquisitions n'excédant pas 180 000 €, l'avis des domaines n'est pas nécessaire.

Il convient à présent d'entériner ces accords et de procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Après avis favorable de la Commission Mobilités du 16 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE l'acquisition des parties de parcelles suivantes.

Commune	Parcelle	Surface	Propriétaire	Prix
BOEIL-BEZING	B 1318 (p)	348 m ²	LABARRERE Frédéric, Jean, Joseph	3 € /m ²
BOEIL-BEZING	B 1321 (p)	14 m ²	LABARRERE Frédéric, Jean, Joseph	3 € /m ²
BOEIL-BEZING	B 559 (p)	214 m ²	DALLOS Robert	3 € /m ²
BOEIL-BEZING	B 1319 (p)	371 m ²	NAU Jean-Marc, Daniel	3 € /m ²
BOEIL-BEZING	B 561 (p)	658 m ²	CASTAING Yvette	3 € /m ²
BAUDREIX	A 194 (p)	282 m ²	LABARRERE Frédéric, Jean, Joseph	3 € /m ²
BAUDREIX	A 189 (p)	944 m ²	LABARRERE Frédéric, Jean, Joseph	3 € /m ²

AUTORISE le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Adopté à l'unanimité

EXERCICE TRANSITOIRE DE LA COMPETENCE VOIRIE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ITINERAIRE CYCLABLE DU « CHEMIN LATERAL »

Délibération n° D_2023_4_09

(Rapporteur : Francis ESCALÉ)

Dans le cadre du Schéma cyclable pour le Pays de Nay, la communauté de communes du Pays de Nay prévoit l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long du Chemin Latéral, reliant les Communes d'ASSAT, BORDES, BOEIL-BEZING, BAUDREIX, MIREPEIX et COARRAZE.

Aussi, en application de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale peut déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, et ce pour une période déterminée, pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire.

Il est ainsi proposé aux communes concernées de signer une convention délégrant la compétence voirie à la Communauté de communes.

Cette délégation serait temporaire, le temps que les critères à retenir pour que l'itinéraire soit déclaré d'intérêt communautaire soient définis. Elle permettrait à la Communauté de débiter les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement d'un itinéraire cyclable, dont les coûts seront entièrement pris en charge par la communauté. Les aménagements envisagés seront par ailleurs entérinés d'un commun accord entre la communauté et chacune des communes.

Dès lors que l'ensemble du tracé aura été déclaré d'intérêt communautaire, cette délégation prendra fin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L141-1 à L141-13 ;

Après avis favorable de la Commission Mobilités du 16 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer les conventions de délégation avec les communes d'ASSAT, BORDES, BOEIL-BEZING, BAUDREIX, MIREPEIX et COARRAZE afin que la Communauté de communes du Pays de Nay se voit confier la compétence voirie dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le Chemin Latéral.

Adopté à l'unanimité

DÉLÉGATION D' ACTIONS D' INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN AU PAYS DE BÉARN POUR LA PÉRIODE 2023 - 2026

Délibération n° D_2023_4_10

(Rapporteur : Président)

Conformément à l'article 5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pays de Béarn conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pays de Béarn définit et met en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la charte de fondation : la promotion de l'identité du Béarn, le tourisme, le domaine universitaire et de la recherche, les transports, la politique culturelle et linguistique, le développement durable, la stratégie économique.

Chaque membre du Pays de Béarn demeure libre d'y participer et d'y contribuer financièrement. Les organes délibérants des Communautés membres se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils délèguent au Pays.

L'intérêt métropolitain d'une action signifie que celle-ci présente un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence du territoire, qu'elle favorise les coopérations entre membres sur les enjeux territoriaux saillants, qu'elle contribue au rayonnement du Béarn ou qu'elle promeut un modèle de développement spécifique et durable.

Après une phase de structuration, le Pays de Béarn a mené un premier programme d'actions 2020-2022. Le rapport d'activités correspondant est ici annexé. Cette démarche fédératrice a permis de porter une quarantaine d'actions de coopération, entre les huit Communautés béarnaises, l'association du Montanerès et le Département des Pyrénées-Atlantiques. Le Conseil de développement, organe de représentation de la société civile, est par ailleurs un contributeur permanent au projet commun du Pays de Béarn.

Pour la période 2023-2026, une proposition de « feuille de route » a été débattue en Conseil du Pays de Béarn du 3 mars 2023 afin de redéfinir et de préciser les actions d'intérêt métropolitain. Cette proposition est aujourd'hui soumise à la délibération concordante de chacun des membres du Pays de Béarn. Structurée autour de trois axes stratégiques (promouvoir et accueillir / développer et attirer / anticiper et projeter), cette feuille de route demeure évolutive et pourra faire l'objet d'avenants pendant la période, le cas échéant.

Par la présente, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) reconnaît d'intérêt métropolitain les actions précisées en annexe et délègue au Pays de Béarn leur mise en œuvre pour la période 2023-2026. L'ensemble de ces actions a été défini par le Pays de Béarn et chacune a fait l'objet de délibérations de son Conseil par tout ou partie de ses membres.

Sur le plan financier, la contribution statutaire du Pays de Béarn a été établie en moyenne à 1,15€/habitant en 2023, ce qui représente une contribution totale de 434k€ pour un budget prévisionnel d'1,259M€ (hors reprise de l'excédent), soit 34% du budget de fonctionnement seulement. En effet, les quatre exercices budgétaires de 2019 à 2022 ont démontré la capacité du Pays de Béarn à mobiliser de nombreux financements auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département et d'autres partenaires encore.

Pour la période 2023-2026, la prévision budgétaire est considérée selon quatre typologies de dépenses :

- Le financement de l'équipe permanente mutualisée au service du dialogue territorial et de la mise en œuvre des actions déléguées (en 2023, 3 équivalents temps plein (ETP) pour les Groupes d'action locale et 4,8 ETP pour les actions d'échelle Béarn).
NOTA : 2 ETP sont par ailleurs mobilisés dans le cadre de la convention de service établie avec le syndicat mixte du Grand Pau pour la conduite de son Schéma de cohérence territoriale.
- Les prestations externalisées ou le recours à des contrats de projet(s) nécessaires à la mise en œuvre des actions déléguées ;
- Les participations aux opérations d'investissement, le cas échéant ;
- Les coûts de structure induits.

Pour la période, le prévisionnel financier intègre une variation de la masse salariale à effectif constant de 2%. La progression induite de la contribution statutaire moyenne ci-après détaillée à titre indicatif permettrait de couvrir les seules charges relatives à l'équipe permanente telle que définie plus haut, 50k€ d'actions externalisées par an ainsi que les frais de structure engendrés.

	2023	2024	2025	2026
Contribution statutaire moyenne (€/hab.)	1,15 €	1,17 €	1,20 €	1,22 €
Total au regard de la population 2023	434 000 €	442 680 €	451 534 €	460 564 €
Ingénierie actions Béarn	260 000 €	265 200 €	270 504 €	275 914 €
Ingénierie Groupes d'action locale (autofinancement "à la carte")	22 500 €	22 950 €	23 409 €	23 877 €
Actions externalisées	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Frais indirects	101 500 €	104 530 €	107 621 €	110 773 €
TOTAL	434 000 €	442 680 €	451 534 €	460 564 €

L'ensemble des autres actions déléguées, ainsi que toute action nouvelle, ne pourra par incidence être mis en œuvre qu'à la condition d'obtention de recettes extérieures ou requestionnera les contributions statutaires des membres, annuellement débattues dans le cadre des orientations budgétaires.

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023, il est donc proposé de déléguer
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de déléguer au Pays de Béarn les actions d'intérêt métropolitain pour la période 2023-2026 selon la répartition suivante :

ACTIONS DEFINIES PAR LE PAYS DE BEARN SOUMIS A DELIBERATIONS CONCORDANTES DE SES MEMBRES POUR DELEGATION 2023-2026		PERIODE PREVISIONNELLE DE REALISATION	DELIBERATION DE REFERENCE DU PAYS DE BEARN	MEMBRES AYANT VOTE LA DELIBERATION DE REFERENCE
AXE 1 : PROMOUVOIR ET ACCUEILLIR				
1	Animation et mise en œuvre du plan de communication	2023-2026	07/04/2023	Tous
2	Animation et mise en œuvre du schéma d'accueil et de diffusion de l'information touristique	2023-2026	28/10/2022	Tous
3	Conduite d'une étude de conception d'une gamme de mobilier de signalétique touristique	2023-2024	28/10/2022	Tous
4	Conduite du dialogue compétitif relatif au projet de valorisation du camp de Gurs	2023-2024	07/04/2023	Tous
5	Réalisation de l'équipement de valorisation du camp de Gurs, le cas échéant	2025-2026	Selon résultats dialogue compétitif	
6	Animation et mise en œuvre du programme de valorisation de l'identité culturelle du Béarn	2023-2026	28/10/2022	Tous
7	Coordination et mise en œuvre du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région	2023-2027	18/02/2022	Tous
8	Conduite en tant que chef de file du projet SUDOE-RESPIR relatif à la valorisation du patrimoine culturel immatériel promu et reconnu par l'UNESCO, sous réserve de candidature retenue	2024-2026	28/10/2022	Tous
9	Coordination du partenariat avec l'Orchestre Pau Pays de Béarn, offre territoriale de résidences d'artistes en Béarn	2023-2026	28/10/2022	Tous
AXE 2 : DEVELOPPER ET ATTIRER				
10	Animation et mise en œuvre du schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	2023-2026	28/10/2022	Tous
11	Amorçage et animation d'une démarche de marketing économique, mobilisant tout partenaire potentiel et contribuant à la création d'une marque territoriale telle que prévue par délibération	2023-2026	18/10/2021	Tous
12	Co-organisation des journées nationales hydrogène dans les territoires	juin-23	03/03/2023	Pau Béarn Pyrénées / Lacq-Orthez
13	Participation à l'animation du dispositif Territoire d'industrie, via convention avec le GIP Chemparc	2023-août 2024	03/03/2023	Pau Béarn Pyrénées / Lacq-Orthez / Nord-Est Béarn / Haut-Béarn / Luys en Béarn / Béarn des Gaves / Vallée d'Ossau
14	Participation à la démarche de Gestion prévisionnelle des emplois et compétences territoriale dans le cadre du dispositif Territoire d'industrie Lacq-Pau Tarbes, via convention avec le GIP Chemparc	2023	03/03/2023	Pau Béarn Pyrénées / Lacq-Orthez / Nord-Est Béarn / Haut-Béarn / Luys en Béarn / Béarn des Gaves / Vallée d'Ossau
15	Animation et mise en œuvre du Projet alimentaire territorial	2023-2025	07/04/2023	Tous
16	Animation et gestion du dispositif de développement local par les acteurs locaux (DLAL) du territoire de projet du Grand Pau	2023-2027	28/10/2022	Pau Béarn Pyrénées / Nord-Est Béarn / Luys en Béarn
17	Animation et gestion du dispositif de développement local par les acteurs locaux (DLAL) du territoire de projet Lacq-Orthez / Béarn des Gaves	2023-2027	28/10/2022	Lacq-Orthez / Béarn des Gaves

AXE 3 : ANTICIPER ET PROJETER				
18	Conduite du projet "la nuit sous un autre jour" et accompagnement des 40 Communes pilotes en partenariat avec le SDEPA	2023	10/12/2020	Tous
19	Conduite de l'étude relative à l'eau potable et au changement climatique en Béarn	2023-2025	28/10/2022	Tous
20	Animation du partenariat avec l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux : recherche-action "Habiter le Béarn"	2023-2024	18/02/2022	Tous
21	Suivi des contrats opérationnels de mobilité et animation de la gouvernance partenariale réunissant l'ensemble des autorités publiques compétentes en matière de mobilités	2023-2026	07/04/2023	Tous
22	Mise en œuvre de la convention de mise à disposition de services avec le syndicat mixte du Grand Pau : ingénierie pour l'animation et la révision du Schéma de cohérence territoriale	2023-2025	28/10/2022	Pau Béarn Pyrénées / Nord-Est Béarn / Luys en Béarn
23	Animation du Conseil de développement pour soutenir techniquement ses contributions au projet de territoire, au travers notamment d'une démarche de prospective territoriale	2023-2026	08/10/2021	Tous

Adopté à l'unanimité

LANCEMENT DU DIALOGUE COMPÉTITIF RELATIF À LA CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL DÉDIÉ À L'HISTOIRE ET LA MÉMOIRE DU CAMP DE GURS

Délibération n° D_2023_4_11

(Rapporteur : le Président)

Le camp de Gurs, ouvert au printemps 1939, fonctionne jusqu'en 1945, à la fin de la seconde guerre mondiale. Plus de 60 000 personnes de 52 nationalités y sont internées dans un camp entouré de 250 kilomètres de barbelés. C'est une page de l'histoire européenne qui se lit ici, de la guerre d'Espagne aux heures sombres de l'Occupation. Comme un écho de l'histoire mondiale qui résonne encore de nos jours aux confins du Béarn et que ce projet souhaite révéler.

Par délibération du 12 juin 2020, le Pays de Béarn s'est engagé à mener les études préalables du projet de création d'un équipement culturel dédié à l'histoire et la mémoire du camp de Gurs. La première étape a consisté à définir le projet scientifique et culturel dessinant les grandes orientations structurantes du futur équipement culturel.

Il s'articule autour de quatre dimensions qui sont aux fondements d'un équipement conçu comme un lieu d'éducation citoyenne et de conscience :

- Se souvenir : faire découvrir l'histoire des internés et commémorer
- Comprendre : partir des histoires individuelles pour comprendre la grande histoire
- Se questionner : poser des questionnements individuels et collectifs sur des thématiques plus larges et contemporaines pour lutter contre les racismes, les extrémismes...
- Se projeter : faire vivre ces questionnements de façon contemporaine par la création artistique.

Acté par délibération du 28 octobre 2022 par le Pays de Béarn, ce projet encadre finement les axes de travail des équipes à recruter dans le cadre du dialogue compétitif prévu dans la suite de la démarche.

Cette procédure de marché public ouvre un dialogue avec les équipes admises à y participer, en vue de définir ou de développer des solutions de nature à répondre aux besoins identifiés dans le projet scientifique et culturel. Ce type de marché public offre la possibilité de faire appel à des savoir-faire spécifiques et a l'avantage de laisser une plus grande liberté aux candidats qui répondent au marché, exploitant au mieux leur expertise pluridisciplinaire. Il permet de faire émerger des solutions techniques plutôt qu'une seule négociation sur les prix. Il favorise l'innovation et la créativité indispensables à la réalisation de ce projet, permettant d'opter pour des solutions qui n'auraient pas été imaginées au départ.

Il s'agira donc de traduire les objectifs de moyens culturels et scientifiques en termes de besoins spatiaux et fonctionnels (espaces, surfaces globales et unitaires, fonctionnalités, contraintes architecturales et techniques). Cela permettra de dessiner les futurs aménagements du site pour concrétiser le projet d'établissement, y compris l'intégration des outils numériques, dans une logique globale de fonctionnement du futur lieu.

La mise en scène des lieux sera au service de la compréhension de l'histoire. Pour éviter les écueils de la reconstitution, du non-sens historique et du risque de voyeurisme morbide, une démarche d'interprétation sera privilégiée. Deux parcours de visites se compléteront. Un premier parcours libre donnera toutes les grandes clés de lecture, autorisant l'accès gratuit au site. Les parcours extérieurs de visite bénéficieront d'une requalification, mobilisant tous les outils numériques pertinents. Pour approfondir, une offre plus complète, payante, sera proposée. Ainsi, l'espace muséographique accueillera un parcours permanent et des expositions temporaires participant à l'animation de l'établissement.

Le futur équipement aura vocation à s'adresser au jeune public scolaire, aux visiteurs extérieurs, notamment dans le cadre du développement actuel du tourisme mémoriel, et aux habitants du Béarn. Il autorisera donc l'accueil des individuels comme de groupes.

Le Pays de Béarn propose que ses Communautés membres lui délèguent la conduite du marché correspondant. Il s'appuiera, pour ce faire, sur les compétences de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en termes de conduction d'opération.

Le plan de financement de cette phase d'étude, incluant le dialogue compétitif et la conduite d'opération, est estimé à 187 000 €. Il repose sur la contribution des intercommunalités membres du Pays de Béarn suivant la clé de répartition à la population, la participation de l'Etat dans le cadre du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région et la sollicitation de subventions auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques réparties comme suit :

	Dépenses		Recettes
Dialogue compétitif	150 000 €	Etat	67 000 €
Conduite d'opération	37 000 €	Région Nouvelle-Aquitaine	30 000 €
		Département	30 000 €
		Autofinancement	60 000 €
Total	187 000 €	Total	187 000 €

Il reviendrait à la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) de participer à hauteur de 4 769 €. Cette participation est comprise dans la contribution générale au Pays de Béarn calculée elle aussi en prorata du nombre d'habitants, s'élevant pour l'année 2023, à 14 197 €.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

La phase d'étude est conçue comme ouvrant la possibilité pour chaque intercommunalité membre du Pays de Béarn de se positionner librement pour la suite du projet et ainsi maîtriser sa participation à venir dans les investissements induits et le fonctionnement du site, si le dialogue compétitif était déclaré fructueux.

Cette étape de dessin du projet se réalisera conjointement à une recherche des partenariats financiers, tant pour l'investissement que pour le fonctionnement projeté.

Les débats soulèvent la question de l'engagement de la collectivité dans la suite du projet, notamment dans le soutien financier au fonctionnement du site. Il est donc à préciser que la décision ne porte à ce stade que sur la phase d'étude et de dialogue compétitif. Elle ne saurait engager la Communauté de communes du Pays de Nay dans le projet de fonctionnement du site.

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 Juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le lancement du dialogue compétitif pour la conception des futurs aménagements sur le site du camp de Gurs ;
- APPROUVE** la délégation de cette action au Pays de Béarn, afin que celui-ci mène toutes les démarches correspondantes ;
- PREND ACTE** que l'engagement de la CCPN dans cette phase d'étude et de dialogue compétitif ne préjuge pas de son implication future dans les investissements induits et le fonctionnement du site du camp de Gurs.

Adopté à 45 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention

REGLEMENT D'AIDES ENTREPRISE EN DIFFICULTE SECTEUR INDUSTRIEL

Délibération n° D_2023_4_12

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants,

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à l'octroi des aides aux entreprises,

Vu le Régime cadre exempté de notification SA 5906 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et étendu jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil Régional du 3 octobre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation,

Vu la délibération n°2022-6-01 de la CCPN adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention d'aides aux entreprises et approuvant la signature de la convention de mise en œuvre du SRDEII,

Vu la délibération n° D_2020_7_03 du 30 novembre 2020 approuvant le règlement d'intervention d'aides aux entreprises en difficultés relevant du secteur de la filière industrielle métallurgique,

Après avis favorable de la Commission développement économique du 19 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'adopter le règlement ci-joint relatif au régime d'aides aux entreprises en difficulté.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-4, L.1511-7, L.1511-8 et L.4251-17 et suivants,

Vu l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à l'octroi des aides aux entreprises,

Vu le Régime cadre exempté de notification SA 5906 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et étendu jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil Régional du 3 octobre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation,

Vu la délibération n°2022-6-01 de la CCPN adoptant sa stratégie de développement économique et son règlement d'intervention d'aides aux entreprises et approuvant la signature de la convention de mise en œuvre du SRDEII,

Vu la délibération n° D_2020_7_03 du 30 novembre 2020 approuvant le règlement d'intervention d'aides aux entreprises en difficultés relevant du secteur de la filière industrielle métallurgique,

Vu la délibération n° D_2023_4_03 du 26 juin 2023 approuvant son renouvellement pour l'année 2023,

La Société Hourat localisée à Bordes, dont l'activité relève de la filière métallurgique, rencontre des difficultés liées à un fort endettement et à une déstructuration qui sont des conséquences de la crise sanitaire demandant d'agir immédiatement. L'entreprise employant 31 personnes (apprentis compris) nécessite une consolidation financière préalable à un réaménagement de sa dette. Les perspectives de rebond sont rassurantes montrant la nécessité de soutenir l'entreprise dans le cadre d'un besoin de soutien de Safran, acteur majeur du secteur. Le détail du projet et les modalités financières figurent dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 19 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'accorder à la SAS Hourat une subvention de 60 000 € et une avance remboursable de 60 000 €.

APPROUVE les termes de la convention d'aide à la consolidation financière telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à la signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ENTREPRISE VISION TECHNOLOGY

Délibération n° D_2023_4_14

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Il est proposé d'apporter un soutien financier à la société Vision Technology, jeune pousse installée à Haut-de-Bosdarros au titre de son projet de développement de technologies de moteur à carburants renouvelables pour le secteur automobile. Le projet est détaillé en fiche annexe.

Le projet de Vision Technology bénéficie d'un soutien de GRDF qui a signé une LOI de 300k€ à l'intention de Vision Technology. Certains partenariats techniques clés ont également été noués avec des acteurs régionaux et français pour les activités de fabrication de pièces et de mise à disposition de bancs d'essais.

De plus, ce projet s'insère dans les orientations stratégiques et politiques du Pays de Nay à savoir :

1. Pôle Aeropolis :
 - a. Ambitions : lieu d'impulsion, de mutualisation de moyens techniques et d'initiatives d'innovation et de R&D
 - b. Lieu de création de valeur économique
2. Plan Climat Air Energie Territorial
 - a. Soutenir la filière BioGNV pour développer ses usages

L'entreprise cible le montage d'un premier prototype moteur 6 mois environ après le démarrage du projet, puis une phase de mise au point par simulation et au banc moteur de 9 mois. Le véhicule de démonstration devrait être rendu disponible pour un premier roulage sur circuit environ 18 mois après le démarrage du projet. Ces dates sont prévisionnelles.

Il est d'ores et déjà prévu que le moteur comme le véhicule puissent être rendus disponibles pour des visites organisées par la CCPN, ainsi que pour l'organisation d'événement spécifiques (journées autour de l'énergie, passage du tour de France en Pays de Nay...).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses prévisionnelles sur 3 ans		Recettes prévisionnelles sur 3 ans	
Développement moteur et prototype (assemblage et test Biogmv)	800 000 €	Vision Technology (apport en industrie)	320 000 €
		CCPN (numéraire)	150 000 €
		CCPN (apport en nature)	30 000 €
		GRDF	300 000 €
TOTAL	800 000 €		800 000 €

Le soutien de la CCPN est conditionné à la participation effective de GRDF et à la présentation annuelle d'un bilan et des perspectives de réussite.

Le développement de l'entreprise sur le territoire nécessite également la mise à disposition de locaux, soit un bureau de 13 m² et l'espace pour un atelier de 50 m².

Il est proposé de valoriser la mise à disposition des locaux à hauteur de 30 000 € sur 3 ans. Une prolongation sera possible dans le cadre de conditions à définir.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 50 000 € par an dans le cadre d'un conventionnement de 3 ans afin d'accompagner l'entreprise Vision Technology jusqu'à la phase d'essai sur circuit
- PRÉCISE** que la récurrence de ce soutien sur 2024 et 2025 ne se fera qu'à la suite de la présentation d'un bilan et des perspectives de réussite du projet,
- PRÉCISE** que le soutien financier de la CCPN est conditionné au soutient effectif de GRDF,
- APPROUVE** la mise à disposition de locaux au sein du Pôle développement économique et ceci durant la durée du partenariat,
- AUTORISE** le Président à rédiger et signer la convention de partenariat selon les termes prédéfinis et à réaliser toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Adopté à l'unanimité

PARTENARIAT PLATEFORME INITIATIVE BEARN

Délibération n° D_2023_4_15

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Membre du réseau d'Initiative France, 1^{er} réseau associatif d'appui et de financement des créateurs et repreneurs d'entreprise, la plateforme initiative Béarn a pour objectif de favoriser la création de très petites entreprises, développer l'emploi et la création de richesses, et réduire le taux de défaillance des entreprises sur le Béarn.

Chaque plateforme soutient les entrepreneurs de son territoire en leur proposant gratuitement une offre de service complète qui se matérialise par :

- L'accueil et l'orientation des porteurs de projets vers les partenaires instructeurs.
- L'appui financier sous la forme d'un prêt d'honneur sans intérêt ni garantie et qui varie de 3000 € à 8000 € et jusqu'à 10 000 € si le projet est innovant.

Le prêt d'honneur est accordé à l'entrepreneur à titre personnel. Il lui permet de renforcer ses fonds propres et d'accroître la capacité d'endettement de l'entreprise auprès des banques. Il contribue à financer, outre les investissements, ses besoins en fonds de roulement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de la plateforme initiative Béarn au titre de l'année 2023 est de 138 720 €.

L'association sollicite une aide de la CCPN sous la forme d'une demande de subvention annuelle de 3 000 € porte sur le fonctionnement de l'association dont la décomposition fait apparaître une adhésion annuelle de 1 000 €, et permet de financer l'accompagnement auprès du créateur-repreneurs d'entreprises sur le territoire communautaire.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'adhérer à l'association, pour 1000 € par an, et d'inscrire la dépense correspondante au budget principal,

- APPROUVE** le projet de convention entre la Plateforme Initiative Béarn et la CCPN ci-jointe,
DÉCIDE d'attribuer, au titre de 2023, une aide sous la forme d'une subvention de fonctionnement de 2000 € à la Plateforme initiative Béarn,
CHARGE le Président de signer la convention entre la Plateforme Initiative Béarn et la CCPN.

Adopté à l'unanimité

ZA CROIX DE NAUGUEM : PROGRAMME D'ELECTRIFICATION - TERRITOIRE D'ENERGIE 64

Délibération n° D_2023_4_16

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre des travaux de viabilisation de la ZA la Croix de Nauguem à Asson, la CCPN a fait appel au Syndicat Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques. Le syndicat a confié les études et les travaux au groupement Groupe DESPAGNET - SETREL.

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale \"Extension Tiers PCT 2021\".

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	96 512,58 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	9 651,26 €
- actes notariés (1)	345,00 €
- frais de gestion du SDEPA	4 021,36 €
TOTAL	110 530,20 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Concessionnaire	35 525,95 €
- T.V.A. préfinancée par SDEPA	17 693,98 €
- participation CCPN aux travaux à financer sur fonds libres	53 288,91 €
- participation CCPN aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	4 021,36 €
TOTAL	110 530,20 €

PRECISE que la participation définitive de la Communauté de communes sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
 Le syndicat pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Adopté à l'unanimité

VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE AEROPOLIS - PST

Délibération n° D_2023_4_17

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La SAS PST, entreprise familiale de plâtrerie basée à Montardon, souhaite construire un bâtiment d'activité d'une surface de 300 m² sur un terrain de 1 000 m² sur Aeropolis dans le secteur dédié à l'artisanat.

Le service des Domaines, par avis du 19 mai 2019, a fixé le prix de vente à 40,00 € HT/m². L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider la cession d'un terrain d'environ 1 000 m² à la SAS PST ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 40 000 € ;
- Décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- Décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de vente liée aux coûts de raccordements aux réseaux ;
- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à cette cession.

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe Aeropolis.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de céder à la SAS PST ou toute autre société s'y substituant un terrain d'environ 1 000 m² sur le pôle Aeropolis, au prix de 40 € HT/m² conformément à l'avis du service des Domaines.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Adopté à l'unanimité

VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE AEROPOLIS – SAS SALAISONS DU BEARN

Délibération n° D_2023_4_18

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La société "Salaisons du Béarn" créée à Boeil-Bezing en 1956, est une entreprise artisanale familiale spécialisée dans la fabrication de charcuterie (saucissons, jambons, ...). Dans le cadre de la transmission familiale de l'entreprise, celle-ci doit construire un nouvel atelier de découpe et de salaisons.

Souhaitant demeurer localisée sur le Pays de Nay, les gérants souhaitent se porter acquéreur d'un lot sur Aeropolis d'une surface de 2 800 m² environ.

Le service des Domaines, par avis du 19 mai 2019, a fixé le prix de vente à 40.00 € HT/m². L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider la cession d'un terrain d'environ 2 200 m² à la SAS SALAISONS DU BEARN ou toute autre société s'y substituant au prix de 40 € HT/m², soit la somme globale 112 000 € ;

- Décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- Décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de vente liée aux coûts de raccordements aux réseaux ;
- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à cette cession.

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe Aeropolis.

**Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de céder à la SAS SALAISONS DU BEARN, ou toute autre société s'y substituant un terrain d'environ 2 200 m² sur le pôle Aeropolis, au prix de 40 € HT/m² conformément à l'avis du service des Domaines.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Adopté à l'unanimité

VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE AEROPOLIS – GROUPE DESPAGNET

Délibération n° D_2023_4_19

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Le Groupe Despagnet avait présenté en 2019 un projet à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) qui a fait l'objet d'une cession d'une vente d'un lot de 2000 m² sur le pôle Aeropolis et de l'abandon de l'acquisition d'un lot de 10 000 m². Ce projet lié au marché de travaux de déploiement de la fibre optique sur le département des Pyrénées-Atlantiques n'a finalement pas eu lieu et a entraîné l'entreprise à réorganiser son implantation.

Le Groupe Despagnet a présenté à la CCPN son nouveau projet et souhaite se porter acquéreur d'un lot pour les projets suivants :

- Construction d'un bâtiment tertiaire à vocation de siège social du Groupe Despagnet
- Construction d'un bâtiment de stockage et de séchage de bois déchiquetés à des destination de chaudières à bois de grandes capacités

Considérant les clauses suspensives inscrites dans les actes de la CCPN, et s'agissant de la parcelle de 2 000 m² (ZE 396 et ZE 393) sur le pôle Aeropolis, il est proposé une reprise à prix coûtant par la CCPN ou d'autoriser le Groupe Despagnet à la rétrocession à une entreprise présentant un projet conforme aux attentes de la CCPN.

L'estimation des Domaines en date du 17 mai 2019, réalisée dans le cadre de la dissolution du syndicat mixte Aeropolis, évalue ce terrain à 32 €/m². Une mise à jour de l'estimation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- décider la cession d'une parcelle de 9 912 m² sur les parcelles ZE 303 et ZE 275 à la SCI ASSAT HP représentant le Groupe Despagnet ou toute autre société s'y substituant, au prix de vente de 32 € HT/m², soit la somme globale de 317 184 € HT.
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans.

- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- décider l'acquisition des parcelles ZE 393 et 396 à la SCI ASSAT HP au prix de 40 €/m² ou autoriser l'entreprise Despagnet à nous présenter un candidat à l'achat présentant un projet conforme à nos orientations,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à ces transactions,

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe Aeropolis.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de céder à la SCI ASSAT HP, ou toute autre société s'y substituant un terrain de 9912 m² sur le pôle Aeropolis, au prix de 32 € HT/m² conformément à l'avis du service des Domaines.

DÉCIDE d'acquérir les parcelles ZE 393 et 396 au prix de 40 €/m² ou à autoriser la cession par la SCI ASSAT HP à une autre entreprise dans le cadre d'un projet conforme à notre stratégie d'accueil des entreprises sur le pôle.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Adopté à l'unanimité

VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE PAE MONPLAISIR – PROJET PADEL

Délibération n° D_2023_4_20

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Le Padel est un sport de raquette mêlant le tennis, le squash et le badminton se déroulant sur un court entouré de vitres et de grilles. Très en vogue en Espagne, il rencontre un fort engouement en France. Il n'en existe pas encore sur le territoire du Pays de Nay.

Trois porteurs de projet associés au sein de la SCI TEPUC ont émis le souhait d'acquérir un terrain sur le PAE Monplaisir pour construire un local clos et installé deux terrains de paddel couplé à un espace de vente de boissons et de location de matériel (raquettes, balles).

Considérant la qualité de projet à vocation économique, la commission développement économique a donné à la majorité des membres présents (13 voix pour et 6 contre), un avis favorable à la cession d'un lot de 1612 m² avant arpentage.

Le service des Domaines, par avis du 23 novembre 2021, a fixé le prix de vente à 35 € HT/m². L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider la cession d'un terrain d'environ 1612 m² à la SCI TEPUC ou toute autre société s'y substituant au prix de 35 € HT/m², soit la somme globale 56 420 € HT ;
- Décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- Décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de vente liée aux coûts de raccordements aux réseaux ;
- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à cette cession.

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe EXTENSION PAE MONPLAISIR.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de céder à la SCI TEPUC, ou toute autre société s'y substituant un terrain d'environ 1612 m² sur le PAE Monplaisir, au prix de 35 € HT/m² conformément à l'avis du service des Domaines.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Adopté à l'unanimité

VENTE PARCELLES A VOCATION ECONOMIQUE PAE MONPLAISIR – PROJET MARBRERIE DE LA PLAINE

Délibération n° D_2023_4_21

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise Marbrerie de la Plaine, spécialisée dans l'activité funéraire et localisée à Mirepeix, souhaite acquérir la parcelle AB 53 de 1 000 m² sur le PAE Monplaisir sud. L'entreprise souhaite créer un local de stockage et un espace showroom.

Le service des Domaines, par avis du 30 septembre 2019, a fixé le prix de vente à 30 € HT/m². L'actualisation est en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider la cession de la parcelle AB 53 de 1000 m² à M. Antoine Chaix, gérant de l'entreprise la Marbrerie de la Plaine ou toute autre société s'y substituant au prix de 30 € HT/m², soit la somme globale 30 000 € HT ;
- Décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- Décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de vente liée aux coûts de raccordements aux réseaux ;
- Décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à cette cession.

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe EXTENSION PAE MONPLAISIR.

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de céder à Monsieur Antoine Chaix, ou toute autre société s'y substituant la parcelle AB 53 sur le PAE Monplaisir, au prix de 30 € HT/m² conformément à l'avis du service des Domaines.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Adopté à l'unanimité

AIDE A L'IMMOBILIER – SAS SALAISONS DU BEARN

Délibération n° D_2023_4_22

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La SAS Salaisons du Béarn, créée à Boeil-Bezing en 1956, est une entreprise artisanale familiale spécialisée dans la fabrication de charcuterie (saucissons, jambons, ...). La filière agroalimentaire est une filière prioritaire pour la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN). Les locaux actuels ne permettant pas une pérennisation de l'activité sur site, une implantation sur Aeropolis va être réalisée. Au-delà de la pérennisation des quatre emplois actuels, le nouveau site de production et l'évolution de l'entreprise permettront d'envisager la création de nouveaux emplois.

L'entreprise sollicite auprès de la CCPN une aide à l'immobilier pour son projet de construction et d'aménagement d'un laboratoire de production.

Vu la délibération n°04-005 de la Commission permanente du Conseil Départemental du 21 octobre 2022, approuvant le conventionnement entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Nay, pour la délégation d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération n° D_2022_06_02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay du 26 septembre 2022 relative au règlement d'aide à l'immobilier ;

Vu le projet de l'entreprise SAS Salaisons du Béarn ;

Considérant que le projet de l'entreprise SALAISONS DU BEARN respecte les règles édictées dans le règlement d'aide ;

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la SAS SALAISONS DU BEARN une aide à l'immobilier d'un montant de 50 000€ pour son projet de construction d'un laboratoire.

AUTORISE le Président à signer la convention d'aide à l'immobilier ci-annexée.

Adopté à l'unanimité

AIDE A L'IMMOBILIER – SARL PATISSERIE GRANGE

Délibération n° D_2023_4_23

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La SARL PATISSERIE GRANGE spécialisée dans l'activité de pâtisserie/boulangerie pour les professionnels, a acquis une friche industrielle sur Assat pour aménager son laboratoire et permettre de conduire son développement rencontrant une forte demande.

L'entreprise sollicite auprès de la Communauté de communes une aide à l'immobilier pour son projet d'aménagement d'un laboratoire de production.

Vu la délibération n°04-005 de la Commission permanente du Conseil Départemental du 21 octobre 2022, approuvant le conventionnement entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Nay, pour la délégation d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération n° D_2022_06_02 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay du 26 septembre 2022 relative au règlement d'aide à l'immobilier ;

Vu le projet de l'entreprise SARL PATISSERIE GRANGE ;

Considérant que le projet de l'entreprise la SARL PATISSERIE GRANGE respecte les règles édictées dans le règlement d'aide ;

**Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'attribuer à la SARL PATISSERIE GRANGE une aide à l'immobilier d'un montant de 50 000 € pour son projet d'aménagement d'un laboratoire.

AUTORISE le Président à signer la convention d'aide à l'immobilier ci-annexée.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS : ASSOCIATION BORDÈRES, SPORTS, CULTURE ET LOISIRS « FRISSONS À BORDÈRES »

Délibération n° D_2023_4_24

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Bordères, Sports, Culture et Loisirs « Frissons à Bordères » est de créer une manifestation culturelle autour du livre et de la littérature jeunesse en milieu rural et contribuer à la réalisation d'une manifestation culturelle « intercommunale » conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'importance de cette manifestation annuelle créée il y a plus de 10 ans dans le village de Bordères et l'originalité, la qualité artistique et culturelle d'une telle manifestation littéraire en milieu rural ;
Considérant la prise de compétences de la mise en réseau des bibliothèques du territoire qui comporte une programmation culturelle communautaire ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cette politique ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention d'objectifs et de moyens entre la CCPN et l'Association Bordères, Sports, Culture et Loisirs « Frissons à Bordères » qui réalisera sa prochaine édition en octobre 2023 avec concours littéraire, rencontres scolaires, salon littéraire, spectacles etc.

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens a été signée en 2021 pour 2 ans entre la Communauté de communes du Pays de Nay et l'association Bordères, Sports, Culture et Loisirs et que son bilan est très positif : qualité des invités accueillis (auteurs, illustrateurs, librairies, artistes etc), bonne fréquentation de la manifestation et développement d'interventions en milieu scolaire à savoir une cinquantaine de rencontres par an, la participation des enfants à un concours littéraire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'établir une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Bordères, Sports, Culture et Loisirs « Frissons à Bordères » couvrant 3 éditions de la manifestation, à savoir 2023, 2024 et 2025 (convention valable de sa date de signature jusqu'en décembre 2025), période pendant laquelle il s'agira au-delà de l'évènement et des activités habituelles de l'association, de réaliser des actions partenariales avec le réseau lecture publique, la ludothèque, l'espace culturel dans le cadre du programme d'animation communautaire.

**Après avis favorable de la commission Culture et Sport du 25 avril 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2023 – 2025, à signer avec l'association Bordères, sport, culture et loisir, annexée à la présente délibération.
- DECIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € par an dès l'année 2023 selon les modalités suivantes :
- un premier acompte représentant 80 % de la subvention soit un montant de 2400 € versé au premier semestre de chaque année, sur présentation du budget et du programme d'actions prévisionnels.
 - le solde d'un montant de 600 € versé sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée et du bilan financier, transmis à la CCPN avant le 15 décembre de l'année de réalisation de la manifestation.
- AUTORISE** le Président à signer la-dite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

TARIFICATION DU PRET AUX USAGERS LUDOTHEQUE/RESEAU LECTURE PUBLIQUE/ESPACE CULTUREL DU PAYS DE NAY

Délibération n° D_2023_4_25

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Par délibération du 18 décembre 2017, le Conseil communautaire a arrêté les tarifs applicables à la ludothèque à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir les tarifs applicables au jeu sur place, à l'abonnement au prêt de jeu (individuel, structures collectives, prêt de malles), à la location ponctuelle de grands jeux, à l'accueil de groupe. Ces mêmes tarifs s'appliquaient déjà lorsque la ludothèque était sous statut associatif avant la reprise du service par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le prêt de documents via le réseau lecture publique du Pays de Nay ne fait pas l'objet d'une tarification actuellement aux usagers du service. De ce fait, les inscriptions peuvent être assurées par les bibliothécaires des communes (bénévoles et professionnels). En cas de tarification, il serait nécessaire d'affecter à cette mission des agents de la CCPN.

Il est proposé d'harmoniser les tarifs pour les usagers individuels et familles au vu de l'évolution du projet culturel de la CCPN et notamment dans la perspective de l'ouverture de l'Espace Culturel du Pays de Nay qui réunira ludothèque, médiathèque, micro-folie, cinéma en 2024. En effet, depuis octobre 2021, une saison culturelle unique mixe les actions menées autour du jeu, la lecture publique, les arts en général. Les ludothécaires et les bibliothécaires interviennent souvent ensemble dans le cadre des parcours éducation culture pour valoriser les ressources ludiques et documentaires communes, en direction des structures et auprès des différents publics.

Plusieurs considérations techniques interviennent également. Au sein du futur Espace culturel du Pays de Nay, les fonds de la ludothèque, de la médiathèque et de la micro-folie seront mélangés sur site. De fait, il ne pourra pas être établi de distinction financière lors de la consultation (dont le jeu sur place) et du prêt entre les différents supports (notamment du fait de la gestion via les automates de prêt en libre-service pour le public). Il convient également de procéder de façon anticipée, pour des raisons techniques, à la fusion des bases de données pour la mise en place de la nouvelle médiathèque-ludothèque.

Enfin, et sur le fond, en termes de politique culturelle territoriale, la CCPN entend favoriser l'accès de tous à ce service culturel, pour contribuer à la formation, l'information et à l'éducation des citoyens, sachant que l'accès à la culture et aux pratiques associées présente un enjeu particulier pour les publics les plus fragiles et les plus éloignés des pratiques et activités culturelles.

Il est précisé que la décision de non tarification ne correspond pas à une « gratuité » complète du service, étant rappelé que le coût du service, dans son fonctionnement en particulier, sera assuré, selon les décisions du conseil communautaire, par le contribuable, au travers notamment des ressources de fiscalité ménages reposant sur la taxe foncière, comme pour d'autres services communautaires.

Il est donc proposé :

- d'étendre le principe de non tarification du prêt de documents, aux ressources jeux (y compris les grands jeux) à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les usagers (carte « individuel » et non plus famille) et leur consultation (jeu sur place), prêt effectué par la ludothèque,
- que chaque usager détenteur d'une carte pourra emprunter 10 supports dont un jeu, pour 3 semaines.

Les modalités de prêt (type de document, conditions etc.) seront précisées dans le cadre d'un règlement.

Les autres conditions prévues par la délibération du 18 décembre 2017 applicables à la ludothèque feront l'objet d'un nouvel examen à l'automne, celles applicables au réseau lecture publique demeurent inchangées.

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après avis favorable de la Commission Culture et Sport du 22 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le maintien de la non tarification des prêt et consultation pour les usagers (carte « individuel ») pour les services suivants : réseau lecture publique et médiathèque de l'Espace Culturel du Pays de Nay.

APPROUVE l'extension de cette non tarification, aux ressources jeux de la Ludothèque pour les usagers via une carte « individuel » (et non plus familiale), à compter du 1^{er} janvier 2024, pour le prêt (tous types de jeu) et la consultation sur place (jeu sur place)

AUTORISE le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**ESPACE CULTUREL/PROJET DE MEDIATHEQUE : DEMANDE DE DGD BIBLIOTHEQUES DE L'ETAT
CONCOURS PARTICULIER LIE A L'ACCOMPAGNEMENT DES OPERATIONS INFORMATIQUES ET NUMERIQUES**

Délibération n° D_2023_4_26C

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Le projet d'Espace Culturel du Pays de Nay, qui comprendra une médiathèque-ludothèque, une micro-folie et un cinéma de deux salles, est entré dans sa phase de réalisation.

Les parties de cofinancements de la DGD bibliothèques bâtiment, mobilier, collections ont été obtenues en 2020, 2021 et 2022. Il est prévu de lancer le marché public correspondant aux opérations informatiques et numériques au 2^{ème} semestre 2023. L'ouverture du centre culturel est prévue automne 2024.

Le projet d'Espace Culturel de la CCPN est également éligible au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques au titre de l'accompagnement des opérations informatiques et numériques. Cela fait l'objet du dépôt d'un dossier spécifique.

Les dépenses éligibles prises en compte sont :

- L'achat des logiciels,
- Les frais de développement,
- Les frais de récupération de données, de migration et de rétro-conversion,
- Les frais d'installation et de paramétrage,

- L'achat de matériel et équipements informatiques : ordinateurs, tablettes, matériel de captation vidéo, consoles de jeux vidéo, matériel pour les personnes en situation de handicap (boucle magnétique), matériel de lecture dvd, CD etc,
- L'achat de matériel (platines, automates, bornes etc),
- Les dépenses liées à la connectique et communication sans fil,
- Les dépenses concernant les études : assistance à maîtrise d'ouvrage, rédaction de cahier des charges, l'analyse des offres etc.,
- Les frais liés à la formation du personnel au numérique,
- L'acquisition de ressources numériques.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 109 803,18 € HT.

Il est proposé de solliciter le concours de l'Etat au taux maximum de 50% du budget prévisionnel HT, selon le plan de financement suivant :

CHARGES	€ HT	RECETTES	€ HT
Equipements informatiques et matériels divers, frais d'installation, logiciels...	89 203,18	DGD DRAC- Etat 50%	54 901,59
Evolution du Système Intégré de Gestion de Bibliothèque	20 600,00	Autofinancement CCPN	54 901,59
TOTAL	109 803,18		109 803,18

Après avis favorables de la commission culture et sport du 25 avril 2023 et du 22 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de solliciter l'aide financière de l'Etat au taux maximum pour l'obtention du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales au titre de l'accompagnement des opérations informatiques et numériques selon le montant d'opération ci-dessus.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches en ce sens et à signer les documents correspondants.

Adopté à l'unanimité

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET ENVIRONNEMENTALES

Délibération n° D_2023_4_27

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Pour l'année 2023, la Commission Culture, Jeunesse et Sports, lors de sa réunion du 26 janvier 2023, a proposé d'attribuer des subventions d'un montant total de **40 000 €**, dont **18 950 €**, dans un premier temps réparti entre les associations sportives pour un montant de 4 400 €, les associations culturelles pour un montant de 13 750 € et les associations environnementales pour un montant de 800 €.

Pour les associations ayant déposées leur demande de subvention au 25 avril 2023, il est proposé d'attribuer un montant de **15 400 €** pour les manifestations citées ci-dessous :

Bénéficiaires	Montant de la Subvention
Associations sportives + nom de la manifestation + date	
La Corruda - Rando trail - 10 septembre	600 €
Vélo Club Nayais - La Matthieu Ladagnous – 16 juillet	4 000 €
Beuste Quilles de 9 - 13 ^{ème} Challenge Simin Palay - 16 septembre	350 €
La Tribu 64 - Triathlon de Baudreix - 16 et 17 septembre	2 000 €
Asson Sports Handball – Tournoi Maxime Kuhn - 11 juin 2023	300 €
Asson Sports Handball – Fête du Hand 2023 - 2, 3 et 4 juin	350 €
TOTAL	7 600 €
Associations culturelles + nom de la manifestation + date	
Plain Ecran – Ciné ma Rue - 9 septembre	1 500 €
Assat en scène - Festival d'arts vivants - 15 au 17 septembre	2 500 €
Zulu Fox - Festival Flamenco et concert Trinidad Jimenez - 7 au 15 octobre	1 000 €
La Pastorale de Nay - Feu de la St Jean - 24 juin	800 €
Music'Assat - Septenzik - 9 septembre	800 €
TOTAL	6 600 €
Associations environnementales + nom de la manifestation + date	
Conservatoire des Légumes Anciens du Béarn - Fête du jardin-verger et journées du Patrimoine - 2 et 3 septembre et 16 et 17 septembre	600 €
Conservatoire des Légumes Anciens du Béarn – 10 ans du CLAB – Du 18 au 13 octobre	600 €
TOTAL	1 200 €

Après avis favorable de la Commission Culture jeunesse et sports du 25 avril 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'accorder, au titre de l'année 2023, les subventions aux associations sportives, culturelles et environnementales telles que présentées ci-dessus.

AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

MODIFICATIONS STATUTAIRES – COMPLEMENT A LA GEMAPI

Délibération n° D_2023_4_28

(Rapporteur : Alain CAPERET)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) est compétente depuis 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence est exercée par la CPPN au travers d'une adhésion au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) pour les champs de compétence GEMAPI suivants :

1- Socle commun de compétences exercées par tous les membres du syndicat : missions définies aux « items » 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris accès
- défense contre les inondations
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2- Compétences à la carte exercées au choix des membres du syndicat :

- item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : animation et concertation dans les domaines de la prévention et du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le SMBGP a saisi les intercommunalités adhérentes pour intégrer les deux items de compétences à la carte afin de sécuriser juridiquement les actions rattachées à la Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation (SLGRi) et à l'élaboration des Programmes d'Action et Prévention des Inondations (PAPI), pour en mettre en œuvre le volet opérationnel. : stations de mesures, bancarisation des données, observatoire hydrologique...

Le SMBGP assurerait ces missions avec ses moyens en personnel et techniques actuels.

Il est donc proposé d'intégrer dans la compétence GEMAPI de la CCPN ces deux « items » de compétence à la carte.

Après avis favorable de la Commission Eau-Assainissement du 15 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau des Maires du 19/06/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'approuver l'intégration à la compétence GEMAPI de la CCPN des items 11° et 12° de de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11°)**
- **Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation (SLGRi), élaboration des Programmes d'Action et Prévention des Inondations (PAPI) (item 12°).**

CHARGE le Président de notifier aux communes ce projet d'extension de compétence GEMAPI, afin qu'elles en délibèrent conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

EAU POTABLE – REVISION STATUTAIRE SMNEP – CHANGEMENT DE DENOMINATION

Délibération n° D_2023_4_29

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Le Conseil communautaire est informé que lors du comité syndical du 23 mai 2023, les élus du SMNEP (syndicat Mixte du Nord-Est de Pau) a demandé une révision statutaire, conformément à l'article 9.1 des statuts du

SMNEP. Cette évolution doit permettre d'intégrer ainsi le changement de nom de la collectivité, le Conseil Syndical ayant décidé de renommer le Syndicat PYREN'EAU.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres du Syndicat sont appelés à statuer sur cette nouvelle dénomination dans le délai de trois mois à compter de la notification qui est intervenue le 24 mai 2023.

Le silence gardé au terme de ce délai valant accord sur le projet. Il appartiendra in fine au Préfet de prendre un arrêté pour approuver cette modification.

Après avis favorable de la commission eau et assainissement du 15 juin 2023

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DONNE SON AVIS FAVORABLE au projet de changement de dénomination du SMNEP pour renommer le Syndicat PYREN'EAU.

Adopté à l'unanimité

ZONES HUMIDES ET PROTECTION DE LA RESSOURCE – ACQUISITION DE TERRAIN SUR COARRAZE

Délibération n° D_2023_4_30

(Rapporteur : Alain CAPERET)

En aout 1964, un arrêté préfectoral a déclaré d'utilité publique les travaux de captage d'eau par puit envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Plaine de Nay (SIAEPaN). Il stipule dans l'article 3 que le SIAEPaN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par l'expropriation, les terrains à la réalisation de cette opération.

Un puit, ainsi qu'un local technique de 16 m², ont été créés à cette époque en vue d'une éventuelle exploitation d'eau par le Syndicat, sur les parcelles cadastrées D 104 et 105 de la commune de Coarraze.

Le Syndicat (la Communauté de communes du Pays de Nay depuis 2018) verse une location au propriétaire de la parcelle D104 (Madame Alexine Dourron) d'un montant de :

- 300 Francs/an jusqu'en 1983,
- 600 Francs/an de 1983 à 2001 (cf. avenant du 17/09/1983)
- 91.47 €/an depuis 2001 par an à Mme Dourron Alexine, propriétaire des parcelles concernées.

Aussi,

- Conformément à l'arrêté préfectoral de 1964 ;
- Dans un intérêt écologique : réhabilitation de la Zone Humide de la Saligue du Gave de Pau ;
- Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

Il est proposé d'acquérir une partie des parcelles cadastrée D 103 et D 104 sur la commune de Coarraze, d'une surface de 1 355 m² et classée *Zone Naturelle* sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'accès à ces deux parcelles nécessite, de plus, un passage de 120 mètres de long, dont l'emprise est estimée à 480 m².

Suite à une analyse des tarifs dans ce secteur et à une négociation avec le propriétaire, un accord a été formulé pour un prix d'acquisition des parcelles et de l'accès à 2 187 €. L'avis des domaines n'est pas nécessaire pour cette acquisition.

Il sera ensuite nécessaire de faire intervenir un géomètre expert afin de délimiter et borner le terrain acquis, dont les frais, ainsi que ceux du notaire, seront à la charge de la CCPN.

L'agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre du contrat de progrès et de la préservation des Zones Humides, s'engage à financer ce type de projet à hauteur de 80 % du montant HT.

Après avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 15 juin

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées D 103 et D 104, le chemin d'accès, et de prendre en charge les frais associés,

SOLLICITE les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

AUTORISE le Président à signer tous les documents liés à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

RESERVE FONCIERE : ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN A NAY

Délibération n° D_2023_4_31

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Par délibération n° D_2022_8_03 en date du 05 décembre 2022, il a été décidé d'acquérir les parcelles AD 436 et AD 451 classées en zone UY dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NAY, au prix de 500 000 €, déduction faite des loyers versés par la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), d'un commun accord avec le propriétaire, ces parcelles étant actuellement louées par la CCPN.

L'ensemble foncier en vente au prix mentionné ci-dessus comportant également les parcelles AD 445 et AD 448, classées en zone UY dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NAY, il convient de compléter la délibération n° D_2022_8_03 sur ce point.

Par ailleurs, sur cet ensemble foncier, le dernier locataire de ces parcelles exploitait une station-service. Le propriétaire étant dans l'attente de la confirmation de la neutralisation des cuves de l'ancienne station-service, il est proposé que soit établi, à ce stade, un compromis de vente avant une vente définitive.

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir les parcelles AD 436, AD 445, AD 448 et AD 451 classées en zone UY dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NAY au prix de 500 000 €, déduction faite des loyers versés par la CCPN ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents et engager toutes les démarches liées à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

La Communauté de communes du Pays de Nay est propriétaire de matériels qu'elle acquiert au fil des ans, pour permettre aux services d'exercer leurs activités.

Un certain nombre de ces matériels (véhicules, matériels informatiques et téléphoniques, matériels et mobilier de bureau, matériel d'espaces verts, outillage, etc.) sont périodiquement voués à la réforme ou à la destruction.

- Matériels vétustes ou obsolètes, donc hors d'usage, et sans utilité pour les services communautaires,
- Matériels et équipement récents inadaptés ou défectueux dont la réparation contera plus cher à la collectivité que l'acquisition d'un bien nouveau.

Afin de rationaliser le stock de matériels devenus inutiles et consommateurs d'espaces de stockage et en application du principe de « développement durable », il est proposé d'offrir à ces matériels une seconde vie auprès de nouveaux propriétaires utilisateurs.

Il est à préciser que ces biens, conformément des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de son article L.2112-1, font partie du domaine privé de la collectivité. La vente de ces biens n'impose donc pas l'avis de France Domaine ni la mise en concurrence.

Il convient dès lors de préciser les modalités et étapes de mise à cession des matériels inutilisés, selon les principes directeurs et les étapes qui suivent :

Modalités de disposition des biens :

1. La Direction des Moyens généraux identifie pour l'ensemble des services de la collectivités les biens meubles (véhicules, matériels informatiques, matériels et mobilier de bureau, matériel d'espaces verts, outillage, etc.) en surplus, inutilisés ou vétuste dont elle entend se départir.
2. La Direction des Moyens généraux définit d'un prix de vente fixe (pour les véhicules côte argus + frais éventuels). Celui-ci est fixé par décision du Président ou délibération du Conseil communautaire. Pour rappel, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € (Délibération n° D_2022_7_13 du 24 octobre 2022).
Selon sa vétusté ou son obsolescence, le matériel pourra également faire l'objet d'un don.
Les coûts de transport, de manutention ou autres frais annexes sont à la charge de l'acquéreur.
3. La vente ou la cession à titre gratuit des biens inutilisés se fait par article ou par lot.
4. Il peut être proposé aux candidats de venir voir sur site le matériel durant les horaires et selon les modalités définis par la Direction des Moyens généraux afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service.
5. Pour la remise de l'offre, un formulaire de proposition d'offre, valant acte d'engagement est complété et signé par le candidat.
6. Les biens sont proposés à la vente en priorité aux communes membres, CCAS et syndicats intercommunaux du territoire du Pays de Nay.
Une information est transmise par mail par le service Moyens généraux aux mairies des communes membres, qui peuvent relayer l'information auprès des CCAS et SIVU du territoire.

La Direction Moyens généraux recueille les propositions d'acquisition, formulées par écrit par la collectivité ou l'établissement.

Si plusieurs collectivités se portent acquéreur pour le même bien, il est alors procédé à un tirage au sort.
Une collectivité déjà « servie » ne sera pas prioritaire pour une demande future (ne fera donc pas partir du tirage au sort...)

7. Les biens non vendus au terme de l'étape précédente sont proposés aux personnels, élus et membres des commissions de la CCPN.

La Direction Moyens généraux recueille les propositions d'acquisition, formulée par écrit par les agents.

Si plusieurs personnes se portent acquéreur pour le même bien, il est alors procédé à un tirage au sort.

Une personne déjà « servie » ne sera pas prioritaire pour une demande future (ne fera donc pas partir du tirage au sort...)

8. Les biens non vendus au terme de l'étape précédente sont proposés aux particuliers et associations.

Une information est diffusée sur les réseaux sociaux de collectivité ou les plateformes de vente aux particuliers.

La Direction Moyens généraux recueille les propositions d'acquisition, formulée par écrit par les particuliers, accompagné d'un justificatif d'identité.

Si plusieurs personnes se portent acquéreur pour le même bien, il est alors procédé à un tirage au sort.

Une personne déjà « servie » ne sera pas prioritaire pour une demande future (ne fera donc pas partir du tirage au sort...)

9. En cas de nécessité de recourir au tirage au sort, celui-ci est organisé par le service Moyens généraux.

Une convocation est envoyée aux candidats.

La présence d'un représentant du candidat est obligatoire pour participer au tirage au sort

Les membres de la commission AGMG sont invités à assister à la séance de tirage au sort.

10. En cas de cession à titre onéreux, les transactions se font par émission d'un titre comptable et paiement auprès du Trésor public.

11. Aucune réclamation relative à l'état du véhicule ou du matériel ne sera prise en compte et aucune réparation ne sera prise en charge par la communauté de communes postérieurement à la vente.

12. Dès réception de la notification et dès le paiement intervenu en cas de cession à titre onéreux, les candidats se mettront en relation avec le service Moyens généraux, L'acquéreur disposera d'un délai de 15 jour franc pour procéder à l'enlèvement du matériel. Passé ce délai, la cession sera annulée.

Pour les véhicules immatriculés, ce délai pourra être étendu compte tenu du délais liées aux démarches administratives nécessaires. Le certificat de cession sera établi par la CCPN. Le certificat d'immatriculation sera joint au certificat de vente, barrée et signé.

Pour les autres matériels, la cession sera établie sous forme de reçu portant désignation du matériel.

Toutes manœuvres nécessaires à la récupération des engins sur le site sont à la charge exclusive de l'acquéreur retenu.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D_2022_7_13 du 24 octobre 2022 portant délégation au Président de la communauté de communes du Pays de Nay,

Après avis favorable de la Commission Administration Générale Moyens généraux du 2 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTE les modalités de dispositions des biens réformés tels que définit ci-dessus

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCPN AU SYNDICAT MIXTE VALOR BEARN

Délibération n° D_2023_4_33

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Suite au décès de M. Denis BERNET-URIETA, représentant la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) au sein du Syndicat mixte Valor Béarn, il convient de désigner un nouveau délégué.

Le Syndicat Mixte Valor Béarn a pour objet, dans le cadre du Bassin Est tel que défini dans le Plan départemental des déchets, le traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et toute opération nécessaire à la valorisation des déchets y compris par l'intégration de coproduits aux matières à valoriser.

Les délégués de la CCPN ont pour mandat de porter et de défendre dans les organismes extérieurs, syndicats mixtes notamment, les positions et les projets de la communauté de communes. Les délégués devront également rendre compte dans les commissions de travail de la CCPN des travaux et des décisions essentielles ou projets de décision, de ces organismes extérieurs.

Pour rappel les deux autres représentants sont :

- Stéphane VIRTO
- Michel CAZET

Compte tenu de l'absence de candidat, il est décidé de reporter cette désignation à une séance ultérieure après recueil de candidature au sein de la Commission Déchets.

PLAN DE FORMATION MUTUALISE EST BEARN 2023-2025

Délibération n° D_2023_4_34

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

La loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale prévoit que les collectivités locales établissent, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG64) et le Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé (PFM) sur le territoire de l'Est Béarn du Département des Pyrénées-Atlantiques.

La CCPN a participé à la démarche d'élaboration du PFM 2023/2025, au travers de séances de travail faisant intervenir, d'une part le comité de pilotage et, d'autre part, les référents des collectivités. Elle a notamment participé au comité de pilotage en avril 2023, pour le renouvellement de ce PFM pour les années 2023-2025.

Les formations programmées sur l'année 2023 s'orientent notamment sur la prévention hygiène et la sécurité au travail (SST, Sensibilisation gestes qui sauvent, TMS) les habilitations (électrique et recyclage AIPR) mais aussi les formations en lien avec le mangement, l'encadrement et les relations professionnelles.

Il est donc envisagé de pérenniser cet outil mutualisé qui permet d'organiser des formations sur notre territoire.

Après avis favorable du Comité Social territorial du 06 juin 2023,
Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 13 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOpte le plan de formation mutualisé sur le territoire Est-Béarn pour les années 2023-2025, ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

CONTRAT DE PROJET – ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ

Délibération n° D_2023_4_35

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Le « contrat de projet » est une possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue par l'Article L 332-24 du Code général de la fonction publique. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiés ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents. Il n'est donc pas ouvert aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Dans le cadre de la politique contractuelle régionale, et notamment à l'échelle du contrat de la « Montagne Béarnaise » associant les trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau (CCVO) et du Haut-Béarn (CCHB) il convient de développer un dispositif partenarial de soutien à l'économie de proximité. Pour ce faire, le recrutement d'un chargé de mission pour la mise en place, le suivi et l'animation de ce dispositif est nécessaire.

De ce fait et au vu ce partenariat, le recrutement d'un chargé de mission est proposé.

Le projet de fiche de poste d'un.e chargé.e de mission d'action collective de proximité partagé.e avec la CCVO et la CCHB s'articule autour de 3 thématiques :

- Structurer le dispositif ACP : Diagnostic, plans d'actions et stratégie
- Sensibiliser, animer et communiquer sur le dispositif : accompagnement a la création et au développement des commerces, soutien investissement productif, animation de réseaux
- Piloter et réaliser les indicateurs nécessaires au déploiement du dispositif

Afin de déployer ce dispositif, il est proposé de recourir à cette formule du contrat de projet sur une durée de 24 mois pour un agent qualifié dans le domaine défini.

Les missions principales de l'agent en contrat de projet seraient de :

- Action 1 : Piloter la mise en œuvre du dispositif : diagnostic et plan d'action (en collaboration avec un cabinet le cas échéant)
- Action 2 : Promouvoir le dispositif par des actions de sensibilisation et d'animation auprès des entreprises locales des 3 territoires ;

Il est donc proposé de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01 Octobre 2023 au 30 Septembre 2025 <i>(L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée de 2, ans)</i>	1	Cat A ou B +	Chargé de mission de l'action collective de proximité	Temps complet (35 h hebdomadaires)

Les candidats devront justifier d'une formation supérieure appropriée et d'une condition d'expérience professionnelle sur le thème du développement local/ et ou développement économique

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché et/ou de rédacteurs principaux

Les primes et indemnités instaurées dans la collectivité peuvent être servies.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet sur la base d'un contrat de projet sur les catégories hiérarchiques A ou B+ à compter du 1^{er} Octobre 2023 pour une durée de 24 mois.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 6000 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION EMPLOI BIBLIOTHECAIRE

Délibération n° D_2023_4_36

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'évolution du service culture et de l'avancée du projet de centre culturel, afin de répondre à la poursuite de la structuration des équipes il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs la création d'un poste à temps complet sur la filière culturelle (Catégorie B ou C grade des assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques et des adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques ou administrative (Catégorie B sur le grade de rédacteur)

L'agent affecté sera chargé de la fonction suivante : Bibliothécaire enfance jeunesse.

Ce dimensionnement de service correspond à un besoin dès la phase projet pour la mise en place de la politique culturelle de la collectivité, des partenariats et des réseaux.

Pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels :

1/ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2/ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu les orientations budgétaires pour l'exercice 2021,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 13 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur les cadres d'emplois et grades mentionnés ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2024.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget principal 60000 de l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION POSTE COORDONNATEUR COMPTABLE

Délibération n° D_2023_4_37

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Le Service finances est doté à ce jour de deux adjoints administratifs catégorie C à temps complet sur les postes de comptables et d'un attaché territorial (catégorie A) qui est le pilote du service finances.

Le besoin de ce service a été réétudié en lien avec les différentes prises de compétences ces dernières années (internalisation Ram- ludothèque, développement jeunesse, intégration Assat/Narcastet, le développement régulier de certains services (portage de repas, reversements taxe de séjour) et plus récemment le développement du service culturel. Par ailleurs, à l'horizon 2024 des éléments prégnants vont impacter le service : ouverture du centre culturel, développement des actions économiques/ commerce et PCAET.

Il convient donc de considérer un nombre croissant d'écritures comptables (mandats et titres quotidiens et un volume nouveau pour le suivi et traitement d'écritures plus complexes.

De ce fait, il convient de créer un poste de catégorie B sur le cadre d'emploi des rédacteurs (tous grades)

Cet emploi serait un emploi permanent à temps complet pour assurer les fonctions de coordonnateur budgétaire et comptable. L'emploi serait créé à compter du 1^{er} Octobre 2023.

Cet emploi est ouvert en mobilité interne et aux candidatures externes.

Pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels :

1/ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2/ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 401 à 484. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après information au Comité Social territorial du 06 Juin 2023

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création d'un emploi permanent de catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs) à temps complet pour le service finances à compter du 1^{er} Octobre 2023.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : SERVICE FINANCES

Délibération n° D_2023_4_38

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité d'Adjoint administratif pour accompagner la collectivité au passage à la nomenclature M 57.

Par ailleurs il est indiqué que le traitement des dépenses à régulariser et les restes à recouvrer nécessitent une implication plus accrue sur cette période.

Aussi, un travail important est parallèlement nécessaire concernant les états de l'actif.

Il est donc proposé de créer un emploi temporaire sur la catégorie hiérarchique C à temps complet pour assurer les fonctions d'assistance administrative.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Juillet 2023 au 30 Juin 2024.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 397 / Indice majoré 361.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} Juillet 2023 jusqu'au 30 Juin 2024, d'un emploi non permanent d'Adjoint administratif à temps complet.

PRÉCISE que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 397 / Indice majoré 361 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRÉCISE que les crédits budgétaires sont prévus au BP principal 60000.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS : EVOLUTION DE TEMPS DE TRAVAIL SERVICE URBANISME DROIT DES SOLS

Délibération n° D_2023_4_39

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement définitifs du service commun urbanisme – Droit des sols une première évolution de temps de travail va permettre de réajuster le besoin de l'ensemble du service.

Il est proposé l'évolution de temps de travail du poste d'instructeur Autorisation du droits des sols (ADS) qui à ce stade est à 28 heures hebdomadaires (soit 0,80 etp). Dans un premier temps les missions dévolues à l'agent et le volume doivent être mis en cohérence.

L'évolution du temps de travail de l'agent affecté étant au-delà de 10 % ce projet a été présenté en amont au comité social territorial (CST) et a obtenu un avis favorable des représentants du CST du 06 juin 2023.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Après avis favorable du Comité Social territorial du 06 Juin 2023

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE l'évolution du temps de travail du poste permanent à temps non complet de 28 heures pour un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} Juillet 2023 en procédant à la suppression du poste à temps non complet d'adjoint administratif de 28 heures et en créant un poste d'adjoint administratif à temps complet pour le service.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

**COLLOQUE DU FER DANS LES PYRÉNÉES - ITINERAIRES CULTURELS DU CONSEIL DE L'EUROPE (ICCE)
PRISE EN CHARGE DE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INTERVENANTS**

Délibération n° D_2023_4_40

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Depuis 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay adhère à la Route du Fer des Pyrénées.

Par délibération n°2023-2-02 du Conseil Communautaire du 13 mars 2023, la CCPN a approuvé le programme d'animations ayant pour objectif de valoriser le patrimoine sidérurgique inscrit dans le cadre de l'itinéraire culturel européen : La Route du Fer dans Les Pyrénées.

- Le concours photographique sur le thème : Le fer à travers l'histoire
- Le colloque scientifique et technique en partenariat avec l'Ecole centrale de Nantes et le laboratoire LS2N, sur le thème : *Le patrimoine, une opportunité pour les territoires.*
- La Fête du fer les 6 et 7 mai 2023 : balades découvertes et chasse au trésor.

Il est proposé la prise en charge d'une nuitée supplémentaire pour un couple de participants. En effet, la distance géographique ne leur permet pas d'effectuer les quelques 7 heures de route sur la même journée du 4 mai et d'être présents sur le Pays de Nay à 13h30. Le plus raisonnable et sécuritaire pour ces deux intervenants était donc de pouvoir arriver la veille, le mercredi 3 mai afin de pouvoir participer à l'ensemble du programme prévu pour ces invités.

D'autre part, certaines des personnes ciblées initialement au programme n'étant pas disponibles à cette date, il a fallu procéder à la recherche de d'autres intervenants, ces deux personnes ayant la charge de deux facettes distinctes du site dont ils ont la gestion. Il leur a été proposé d'intervenir sur ces deux points. Il est donc demandé de traiter la prise en charge hébergement pour chacun des deux au titre d'invités.

Enfin, les crédits prévus initialement pour l'hébergement ne sont pas consommés dans leur intégralité et permettraient donc de couvrir intégralement la dépense supplémentaire.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 27 avril 2023,

Après avis favorable de Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** la prise en charge d'une nuitée supplémentaire pour deux intervenants de la Fête du fer.
- AUTORISE** dans le cadre de l'organisation du colloque : *Le patrimoine, une opportunité pour les territoires* le 4 mai 2023, la prise en charge directe ou remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transports (carburant, train, avion) et taxes diverses, au coût réel, dans la limite du budget prévu pour cet évènement,
- PRECISE** que le remboursement de frais ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs des dépenses réellement engagées.
- PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 6532 « Frais de mission » du budget annexe 60001 Office de tourisme.
- FIXE** le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des personnes invitées et visées par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

TARIFS 2023 BOUTIQUE OFFICE DE TOURISME

Délibération n° D_2023_4_41

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Il est proposé de compléter la grille tarifaire de l'Office de tourisme communautaire du Pays de Nay sur les produits suivants :

- Bouteille Pause Pyrénées
 - Prix de vente public = 8,90 €
- Mug Pause Pyrénées
 - Prix de vente public = 6,90 €
- Bornes cols Pyrénées (Soulor, Spandelles, Tourmalet, Aubisque)
 - Prix de vente public = 12 €

Les autres tarifs des produits vendus en boutique à l'office de tourisme restent inchangés.

Après avis favorable de la Commission Tourisme Patrimoine du 27 avril 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de la boutique de l'Office de Tourisme telle qu'annexée.

Adopté à l'unanimité

PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES

Délibération n° D_2023_4_42

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

L'Office de tourisme communautaire est sollicité par l'Université Toulouse Jean-Jaurès (Département Tourisme et Développement) dans le cadre de partenariats à mettre en place, dans la perspective que le territoire du Pays de Nay serve de terrain d'études appliquées pour les promotions d'étudiants.

Les avantages à mettre en place un partenariat avec l'université sont doubles : reconnaissance du dynamisme du territoire, augmentation du potentiel d'emplois saisonniers avec des étudiants connaissant déjà le territoire au travers des projets universitaires.

Les caractéristiques de ce partenariat sont les suivantes :

- Une thématique de travail définie avec la collectivité en lien avec le tourisme et le patrimoine
- Encadrement des ateliers de travail composés d'environ 20 à 25 étudiants
- Restitution du travail des étudiants auprès de la collectivité

Pour une première année, le travail porterait sur la réalisation d'une exposition mettant en avant le patrimoine paysager du Pays de Nay.

Pour optimiser ce partenariat, il est proposé de prendre en charge, au coût réel, les frais générés par les déplacements des étudiants sur le Pays de Nay. Il faut compter un maximum de quatre déplacements collectifs par année universitaire.

Sur le territoire, il est possible de mobiliser des hébergements de groupes, tels Le Beau Rameau à Bétharram et Le Domaine du Château à Narcastet, dont le prix en ½ pension serait au maximum de 30 €/personne ; le prix du repas supplémentaire est estimé à 15 €/personne. Cela représenterait donc un budget annuel maximum de 4 500 €.

Il est précisé que :

- la prise en charge se fera au coût réel des frais générés par les déplacements des étudiants sur le Pays de Nay, dans la limite du budget annuel prévu (frais d'hébergement et frais de restauration),
- la prise en charge de ces frais ne pourra intervenir que sur présentation des ordres de mission prévus avec le professeur, dans un volume annuel maximum de 4 déplacements des étudiants.

Ces dépenses seront imputées à l'article 6532 du budget annexe Office de Tourisme.

Une décision modificative sera à prendre en ce sens.

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 27 avril 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le partenariat avec l'université Toulouse Jean-Jaurès et les modalités de prise en charge des frais de déplacements des étudiants comme précisées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

TAXE DE SEJOUR : REMBOURSEMENT TROP PERÇU

Délibération n° D_2023_4_43

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Un loueur en meublé de tourisme, louant pour la première fois par l'intermédiaire d'une plateforme de réservation en ligne, a versé un montant de taxe de séjour afin de s'acquitter de son obligation d'hébergeur. Il ignorait toutefois que cette plateforme de réservation percevait directement auprès de ses clients le produit des taxes de séjour, ainsi que cela est prévu par la loi.

Le produit de taxe de séjour, pour de mêmes séjours, a donc été reversé deux fois, par la plateforme de réservation pour un montant de 59,25 € et par l'hébergeur directement pour un montant de 60,50 €.

Cet hébergeur sollicite à présent le remboursement de cette somme, indûment reversée et encaissée.

Vu le budget, voté en date du 3 avril 2023, il convient de prendre une décision modificative pour permettre ce remboursement.

Il est proposé de rembourser à l'hébergeur le montant collecté et reversé par la plateforme de réservation en ligne, à savoir 60,50 €.

Afin de procéder à ce remboursement, il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 au Budget annexe 60001 OFFICE DE TOURISME.

DEPENSES	
Section Fonctionnement	
CH011 - 6238 Divers Autres services extérieurs	-65,00 €
CH67 - 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	65,00 €

Après avis favorable de la Commission Tourisme du 27 avril 2023,
Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le remboursement de cette somme indûment versée, selon les modalités et montants énoncés ci-dessus.
- APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget annexe 60001 Office de Tourisme telle que ci-dessus.
- CHARGE** le Président de faire procéder à ce remboursement.

Adopté à l'unanimité

PARTICIPATION DE LA CCPN AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES

Délibération n° D_2023_4_44

(Rapporteur : Michel MINVIELLE)

Le Service Jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Nay accompagne les jeunes dans le cadre d'un projet pédagogique reposant sur les objectifs éducatifs suivants :

- favoriser l'apprentissage de la vie collective et de la citoyenneté, de la mixité sociale, en priorité pour le public adolescent ;
- favoriser le sens de l'autonomie et de la responsabilisation dans les projets et leur réalisation,
- favoriser l'accessibilité aux pratiques sportives, artistiques et culturelles pour les jeunes, ceci à un coût abordable pour tous, en recherchant la participation des partenaires ;
- favoriser la mise en place d'actions d'information, de prévention et de médiation ;
- favoriser l'information et la communication jeunesse.

Ainsi, la formation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) s'intègre parfaitement au projet pédagogique du Service Jeunesse de la CCPN, en ce sens qu'elle permet à toute personne d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours.

Pour sensibiliser les élèves à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours, la période de la scolarité au collège représente un moment privilégié. Cependant, théoriquement enseigné à tous les collégiens et lycéens depuis la réforme de 2004, seul 30 % d'entre eux en ont véritablement bénéficié. À défaut, ils ont généralement suivi une sensibilisation (module de 2 heures) aux gestes qui sauvent (subsidaire au PSC1).

Pourtant, plus qu'un simple certificat citoyen, la formation au premier secours est obligatoire dans un nombre toujours plus grand de métiers, et fortement recommandée dans bons nombres d'autres.

C'est dans ce contexte que le Service Jeunesse de la CCPN souhaite proposer une aide au financement de cette formation, pour 10 jeunes de 14 à 17 ans. L'enjeu est également, à travers ce soutien, d'attirer de nouveaux jeunes vers le Service Jeunesse.

Considérant que le coût unitaire de la formation est de 60 €.

Considérant que la participation des familles pourrait s'élever à 30 € par jeune, il est proposé une aide financière de la CCPN, à compter du 1^{er} juillet 2023, de 30 € par jeune.
Il est ainsi proposé une aide globale pour 10 jeunes de 300 €.

Après avis favorable de la Commission Jeunesse, Insertion-Emploi, Coopérations du 1^{er} juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le dispositif d'aide financière à la formation PSC1 présenté ci-dessus,

PRÉCISE que ce dispositif sera applicable au 1^{er} juillet 2023,

AUTORISE le Président à procéder au versement des aides correspondantes.

Adopté à l'unanimité

SUBVENTION FORMATIONS BAFA-BAFD

Délibération n° D_2023_4_45

(Rapporteur : Michel MINVIELLE)

La Communauté de Communes du Pays de Nay apporte les aides suivantes pour les formations d'animateurs et de directeurs de centre de vacances et de loisirs (BAFA-BAFD) à hauteur de :

- 200€ pour les stages en pension complète,
- 150€ pour les stages en externat ou en demi-pension.

Ces aides sont formalisées et versées dans le cadre de conventions avec les organismes de formation.

Une enveloppe annuelle de 6 500 € est inscrite au budget principal 2023.

Après avis favorable de la commission Jeunesse, Insertion-Emploi et Coopérations 1^{er} juin 2023,
Après avis favorable du bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le versement des aides aux formations BAFA-BAFD pour l'année 2023 comme suit :
- 200 € pour les stages en pension complète,
- 150 € pour les stages en externat ou en demi-pension.

FIXE à 6 500 € l'enveloppe budgétaire consacrée en 2023 aux aides de la CCPN pour les formations BAFA-BAFD ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 2023,

DONNE DELEGATION au Président pour signer les conventions associées et procéder au versement des aides correspondantes, dans le cadre des crédits votés au budget.

Adopté à l'unanimité

AVENANT CONVENTION SRDEII

Délibération n° D_2023_4_46

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n°2018-5-10 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 2 juillet 2018 adoptant la stratégie de développement économique, adoptant le règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la convention SRDEII ;

Vu la Convention SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation) signée entre la CCPN et la Région Nouvelle-Aquitaine le 10 février 2023 ;

Sachant que cette convention compte en annexe 4 volets dont le volet 3 portant sur le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises ;

Il est proposé de modifier le règlement d'intervention des aides aux entreprises en y ajoutant les critères suivants :

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTESITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATIO N SRDEII
Aide au conseil, au recrutement, à l'innovation, Dynamiques Territoriales d'Innovation	Soutenir les entreprises dans leur effort d'amélioration continue et de prise en compte des transitions	Toutes entreprises	Fonctionnement Et Investissement	20%	SA 100189 PME SA 103603 AFR SA 58995 RDI SA 58980 Infra locales 1407/2013 de minimis	Orientation 4 - Innovation

Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet d'avenant modifiant le volet 3 de la convention SRDEII portant sur le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises.

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

AEROPOLIS : CONVENTION D'UTILISATION VOIRIE EX9

Délibération n° D_2023_4_47

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La société EX 9 est une jeune pousse dont le siège (bureau d'étude) est situé à Paris et dont l'atelier est situé est à Nay.

Son activité repose sur la mobilité électrique routière autonome. Elle équipe des véhicules de capteurs associés à une interface pour faire circuler sans pilotes des engins sur des espaces privés.

Les clients sont les principaux opérateurs logistiques (DHL, Kuehne+Nagel, DB Schenker).

L'activité de l'atelier nécessite temporairement de faire des essais sur une piste et d'une zone de réglage des commandes.

Dans le cadre de son projet d'animation d'Aeropolis et des espaces non commercialisés, la CCPN peut proposer à titre temporaire et gracieux, d'utiliser une voie clause et d'un espace de stockage inutilisé se trouvant sur Assat. Il s'agit des parcelles ZE 290 et ZE 292 constituant une voie de circulation. L'espace de stockage se trouve dans le hangar du pôle développement économique.

Cette mise à disposition sera encadrée par une convention d'usage d'une durée de 6 mois maximum. La dénonciation pourra se faire sans préavis par nécessité impérieuse pour l'une ou l'autre des parties.

A court terme, le développement de la société EX 9 nécessitera un atelier de 100 à 150 m².

**Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la mise à disposition de ces espaces à la société EX 9 pour une durée limitée à 6 mois.
PRÉCISE que ce partenariat se concrétisera dans le cadre d'une convention d'usage.
CHARGE le Président de signer cette convention d'usage avec la société EX 9.

Adopté à l'unanimité

OCMR : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCI ET LA CMA

Délibération n° D_2023_4_48

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération du 2 juillet 2012 n°2018-5-11Bis approuvant le partenariat de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn et la Chambre des métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la convention de partenariat signée entre la CCPN et la CCI et la CMA le 4 septembre 2018 présentant les modalités d'accompagnement des entreprises au montage des dossiers d'aides et notamment du bilan conseils ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention portant sur la mise en œuvre de l'accompagnement à la gestion des déchets professionnels ;

Vu l'avenant n°2 à la convention prolongeant l'opération jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention prolongeant l'opération jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission développement économique de poursuivre le règlement d'intervention d'aides aux entreprises malgré la fin du financement FISAC ;

Il est proposé de renouveler jusqu'au 31 décembre 2023 la convention d'accompagnement de la CCI et de la CMA à la réalisation des bilans conseils des entreprises ;

**Après avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 mai 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques, visant à la proroger jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION AVEC L'APGL - LOGICIEL D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME

Délibération n° D_2023_4_49

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Depuis juillet 2015, le service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme a utilisé, pour le traitement des dossiers de ses communes, le logiciel Full Web Next'Ads que le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) met à disposition des collectivités adhérentes.

Ce service est proposé dans le cadre d'un marché à bons de commande que l'APGL a passé avec la société prestataire, le groupe SIRAP, caduc au 12 juin 2023. L'APGL offre aujourd'hui la possibilité de continuer à utiliser le même logiciel, par le biais d'un nouvel accord-cadre d'une durée de 4 ans, qui comprend notamment l'assistance, la maintenance, la mise à jour du produit et l'hébergement des données. Le coût de cette mise à disposition pour la Communauté de Communes et les communes membres, pour lesquelles elle instruit les actes d'urbanisme actuellement, est de 5 772 € pour toute la période.

Eu égard aux fonctionnalités du produit qui satisfont les besoins actuels du service intercommunal, il est proposé de continuer à utiliser le logiciel en question selon les modalités prévues par l'Agence Publique de Gestion locale. Il est précisé que ceci suppose la conclusion d'une nouvelle convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale.

Le projet de convention est joint.

Considérant que la Communauté de Communes peut bénéficier du même logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme que celui mis en place au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale,

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace du 6 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il mette à la disposition de la Communauté de Communes le logiciel qu'il utilise pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour une période de 4 ans à compter de la notification de l'accord-cadre signé en 2023,

AUTORISE le Président à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce logiciel conformément au projet ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTS DE L'ANNEE 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n° D_2023_4_50

(Rapporteur : Alain CAPERET)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ces rapports doit également être soumis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service pour rendre compte du prix et de la qualité du service.

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 27 avril 2023

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE des rapports de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif.

Adopté à l'unanimité

RAPPORTS DE L'ANNEE 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Délibération n° D_2023_4_51

(Rapporteur : Alain CAPERET)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ces rapports doit également être soumis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service pour rendre compte du prix et de la qualité du service.

Après avis favorable de la Commission Eau et assainissement du 27 avril 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE des rapports de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DE PRESTATIONS : CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE DU TERRITOIRE

Délibération n° D_2023_4_52

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Monsieur Le Président indique au Conseil Communautaire que dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), il convient de pouvoir contrôler et entretenir l'ensemble des poteaux incendie situés sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) pour une meilleure gestion et garantir leur bon fonctionnement en cas d'intervention du SDIS.

La CCPN peut assurer une prestation de contrôle et de l'entretien des poteaux incendie des Communes du territoire de la CCPN qui le souhaitent à travers une convention de prestations qui détermine le rôle de chacun.

Ce service rendu par le Service eau aux communes du territoire de la CCPN serait réalisé dans le cadre d'une rémunération à hauteur de 35 € HT (au taux de TVA en vigueur) par poteaux incendie et par an pour une durée de quatre ans.

La prestation incluse dans la rémunération forfaitaire se composerait des actions suivantes :

- contrôle visuel et identification de l'appareil (numérotation SDIS),
- contrôle du bon fonctionnement, et de l'accès à la vanne de sectionnement,
- contrôle du bon fonctionnement de la vidange,
- contrôle de l'étanchéité de l'appareil au niveau de l'organe obturateur,
- contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture (tige de manœuvre, boîte à joints, joint du bouchon),
- graissage des organes de manœuvres à la graisse alimentaire,
- contrôle débit et pression

Cette rémunération n'inclue évidemment pas les éventuelles autres prestations comme le remplacement et les fournitures de pièces, l'ajout ou la suppression de poteaux incendie.

Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 27 avril 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention annexée à la présente délibération en vue du contrôle et de l'entretien des poteaux incendie du territoire de la CCPN

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions avec les communes.

Adopté à l'unanimité

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – TRAVAUX DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES LES COMMUNES D'ANGAIS, BEUSTE, BOEIL-BEZING ET COARRAZE TRANCHE 1 SDEP

Délibération n° D_2023_4_53

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay, validé en 2016, a défini des zones sensibles aux inondations d'origine météorique. Ces secteurs ont fait l'objet d'un classement dans le zonage des eaux pluviales en Bassin Versant Sensible (BVS). L'enjeu sur ces 4 communes est important car ces problématiques d'inondations se situent en zone urbanisée.

L'urbanisation des parcelles présente dans ces zones dites de BVS est conditionnée par la réalisation des aménagements prévus dans le SDEP. Ces travaux sont classés en priorité 1 et donc être effectués dans les 5 premières années de la mise en place du programme.

Les travaux d'aménagements sur cette tranche 1 ont été découpées en 6 opérations réparties sur 4 communes :

- ANGAÏS : rue de la Gare (voirie communale) ;
- ANGAÏS : rue de Pyrénées (voirie départementale) ;
- ANGAÏS : carrefour de la vierge (voirie départementale) ;
- BEUSTE : rue des Pêcheurs (voirie communale) ;
- BOEIL-BEZING : rue des Pyrénées (voirie départementale) ;
- COARRAZE : D938 et D937 (voirie départementale).

Les ouvrages prévus dans ces projets seront infiltrants (30 puisards, 2 massifs drainants, 1 fossé drainant) car ils présentent de nombreux avantages :

- Limitation des débits d'eau superficiels et des pollutions vers le milieu récepteur ;
- Contribution çà la recharge de la nappe phréatique ;
- Adaptation au changement climatique : éligibilité aux subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG).

Dans le cadre du Contrat de Territoire établi avec l'AEAG en 2023 ces travaux ont été identifiés et programmés. A ce jour il convient de solliciter ce partenaire institutionnel afin d'obtenir les subventions pour ces opérations.

Le montant total prévisionnel de cette tranche de travaux est de **232 000 € HT**, découpé comme il suit :

- ANGAÏS, rue de la Gare : 30 000 € HT ;
- ANGAÏS, rue de Pyrénées : 60 000 € HT ;
- ANGAÏS, carrefour de la vierge : 50 000 € HT ;
- BEUSTE, rue des Pêcheurs : 45 000 € HT ;
- BOEIL-BEZING, rue des Pyrénées : 30 000 € HT
- COARRAZE : D938 et D937 : 17 000 € HT.

Les recettes sont les suivantes :

- 116 000 €, 50%, AEAG ;
- 28 000 €, 12%, CD64 ;
- 30 000 €, 13%, communes ;
- 58 000 €, 25 %, CCPN.

Après avis favorable de la commission eau et assainissement du 15 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

VALIDE	le projet de travaux de gestion alternative des eaux pluviales urbaines sur les communes d'Angaïs, Beuste, Boeil-Bezing et Coarraze (TRANCHE 1 SDEP),
SOLICITE	les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
PRECISE	que la totalité des dépenses du BC1 du Marché à Bon de Commande relatif aux travaux GEPU sont inscrites au BP 2023,
DONNE	tous pouvoirs au Président pour effectuer toutes les formalités et démarches nécessaires à la réalisation des travaux et au règlement des comptes.

Adopté à l'unanimité

ZONES HUMIDES – INVENTAIRE EN REGIE, SOLLICITATION DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Délibération n° D_2023_4_54

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Lors d'ateliers dédiés à l'eau dans le cadre du PCAET, les élus de la CCPN ont fait l'état des atouts et faiblesses de leur territoire au regard des enjeux eau. Ils ont en particulier reconnu la fragilité de leur territoire au regard des évolutions climatiques attendues : fréquence et intensité des inondations en augmentation, étiage de plus en plus sévère.

Aussi, en complément des actions conduites par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, qui met en œuvre la compétence GEMAPI sur leur territoire, les élus souhaitent :

- Améliorer la connaissance des espaces sensibles et en particulier des Zones Humides du territoire communautaire,
- Intégrer la préservation des espaces de bonnes fonctionnalités des cours d'eau et zones humides dans les politiques d'aménagement afin d'assurer une bonne qualité du cadre de vie, des milieux aquatiques ainsi que la prévention contre les inondations.

Pour cela, et dans le cadre du Contrat de Territoire avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), la CCPN s'est engagée à :

- Réaliser l'inventaire des Zones Humides de son territoire et définir une stratégie de gestion de ces milieux alliant biodiversité et urbanisme ;
- Restaurer des zones humides dès que l'opportunité se présentera. Un achat de parcelles par la collectivité peut être envisagé (estimation de 10 ha sur les trois années à venir) ;
- Accompagner les communes membres dans la préservation des zones humides ;
- Engager une étude prospective des sites à renaturer sur les territoires de la Communauté de communes.

Suite aux différents échanges avec le Forum des Marais et l'AEAG, l'étude relative à l'inventaire des Zones Humides sur le territoire de la CCPN a été estimée à 200 000 € HT avec un besoin humain de 0.3 ETP.

Afin d'avoir une meilleure expertise technique du service ainsi qu'un contrôle des dépenses, il est envisagé d'effectuer cette étude en interne au sein du service Eau et Assainissement de la CCPN. Un soutien technique du CEN Aquitaine (CATZH) sera mis en place ainsi qu'une éventuelle étude botanique ponctuelle si besoin. Le temps de l'étude est estimé à 3 ans.

Le montant total prévisionnel de l'exercice de ces compétences sur le poste de Marc Bankuti est le suivant :

- Matériel : ordinateur, tarière, produits, EPI : estimation à 4 500 € sur 3 ans ;
- Salaire : 60% (GeMAPI) de 40 000 € (charges patronales comprises), soit 24 000 €/an ;
- Déplacement : frais kilométriques et amortissement véhicule, +/- 8 000 km/an, soit 2 400 € par an ;
- Etudes botaniques complémentaires : 40 000 € maximum si nécessaire.

Soit un total de dépenses de 123 700 € sur 3 ans.

Pour cela une modification de la fiche de poste de l'agent est nécessaire :

- 60 % d'un ETP pour l'exercice de la compétence GeMAPI ;
- 40 % d'un ETP pour l'exercice de la compétence GEPU ;

L'agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre du contrat de progrès et de la préservation des Zones Humides, s'engage à financer ce type de projet à hauteur de 80 % du montant HT.

Les recettes, hors études complémentaires, sur le poste concerné seront les suivantes pour les 3 prochains exercices :

- 19 200 €/an soit 57 600 € pour 3 ans
 - o 80% salaire sur la partie GeMAPI : 24 000 €/an ;
- 3 600 €, AEAG pour l'investissement du matériel (80 % des 4 500 € HT) ;
- 2 400 €/an soit 7 200 € pour les frais de déplacement durant 3 ans ;
- 32 000 € pour les frais d'études botaniques (80% des 40 000 € HT).

Soit un total de 100 400 € d'aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Après avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 15 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'engager la CCPN dans l'inventaire des Zones Humides en régie,

SOLLICITE les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 80 % du montant total des dépenses estimées à 123 700 € sur une période globale de 3 ans (durée pour réalisation de l'ensemble de l'inventaire sur le territoire de la CCPN).

Adopté à l'unanimité

MAJORATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF POUR LE REFUS DE CONTRÔLE ET POUR REFUS D'EFFECTUER LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.

Délibération n° D_2023_4_55

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu les dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-8 à 11,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-19-2, 3 et 4,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le règlement de service de l'assainissement non-collectif adopté par délibération du 16 décembre 2019, notamment son article 34,

Vu la délibération du conseil communautaire du 01 septembre 2014

Le Président expose au Conseil communautaire :

- Que selon l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° (contrôle) et du 3] du même article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du même code. Or l'article L.131-8 de ce code prévoit que le propriétaire est « astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire.

En conclusion, la redevance ne peut être demandée en cas de refus de visite, mais l'utilisateur peut être astreint au paiement d'une sanction financière qui peut être majorée dans une proportion fixée jusqu'à 400% selon la loi Climat d'août 2021.

- Que conformément à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système, les travaux de mise en conformité sont obligatoires sous 4 ans et 1 an dans le cadre d'une vente.

L'article L.1331-8 du code de la santé publique dispose que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire jusqu'à 400% selon la loi Climat d'août 2021.

Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 15 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de fixer à 400% le taux de la majoration comme le prévoit l'art. 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, pour les propriétaires n'ayant pas effectué les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an dans le cadre des ventes immobilières et 4 ans lors des contrôles de bon fonctionnement.

- DECIDE** de fixer à 400% le taux de la majoration comme le prévoit l'art. 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, pour les propriétaires ou les locataires qui refusent le contrôle de bon fonctionnement.
- PRECISE** que cette majoration n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,
- DECIDE** de donner mandat au Président pour engager les démarches nécessaires afin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

BUDGET GEMAPI 60011 – TRANSFERT D'ACTIF ET DE PASSIF AU SMBGP

Délibération n° D_2023_4_56

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'état de l'actif du budget GEMAPI 60011 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, en application de la loi de « Modernisation de l'action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTre) du 7 août 2015, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propose sont devenus compétents en termes de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI).

Par délibérations n°2017-6-03 et 2017-6-04, la CCPN a été substituée aux communes au sein des deux syndicats exerçant la compétences GeMAPI sur son territoire : le Syndicat intercommunal du Gave de Pau (SIGP) et le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP).

A compter du 1er janvier 2019, suite à la dissolution du SIGP, le SMBGP exerce désormais l'intégralité des compétences relevant de la GeMAPI (délibération n°2018-5-24).

Pour l'exercice de la compétence GeMAPI, la CCPN doit mettre à disposition l'actif et le passif nécessaire au SMBGP.

Une partie de cet actif et de ce passif provient du Syndicat de Défense des Inondations du Luz, dissous au 1er janvier 2018 par arrêté Préfectoral n°64.2017.12.29.018 en date du 29 décembre 2017 et prévoyant le transfert à la CCPN de l'ensemble des biens, droits et obligations de ce syndicat.

Bien immobilier :

Nom	Amortissements pratiqués	Subventions attachées	Emprunt attaché	Valeur d'acquisition	Compte d'imputation et n° inventaire CCPN
Bassin écrêteur du Luz de Cazalis	0,00 €	0,00 €	<p>Emprunt 8779971 (échancier ci-après) : 28 772,35 € à rembourser au 01.01.2019 (capital : 24 984,11 € et intérêts : 3 788,34 €)</p> <p>Emprunt 8780233 (échancier ci-après) 4 639,14 € à rembourser au 01.01.2019 (capital : 4 446,67 € et intérêts : 192,47 €)</p> <p>Emprunt A3308231 (échancier ci-après) 106 953,60 € à rembourser au 01.01.2019 (capital : 75 147,77 € et intérêts : 31 805,83 €)</p>	511 659,96 €	2138 N°2138/08/01

Terrains :

Localisation	Section	Parcelles	Surface	Subventions attachées	Emprunt attaché	Valeur d'acquisition	Compte d'imputation et n° inventaire CCPN
Arros-Nay	C	1368	120 m ²	0,00 €	X	11 035,80 €	2111. N°2111/08/01
Arros-Nay	C	1370	7 500 m ²	0,00 €	X	118,00 €	2111. N° 2111/08/02
Arros-Nay	C	1371	740 m ²	0,00 €	X	800 €	2111. N°2111/08/03

Etudes :

Objet	Subventions attachées	Emprunt attaché	Valeur d'acquisition	Compte d'imputation et n° inventaire CCPN
Etude 2 ^e bassin écrêteur	0,00 €	X	32 835,36 €	2031. N°2031/10/01

Il est proposé d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de Mise à disposition correspondant annexé à la présente délibération.

Considérant que le transfert est réalisé en date du 1^{er} janvier 2019, le SMBGP remboursera à la CCPN le capital et les intérêts des emprunts pris en charge par le budget GEMAPI 60011 jusqu'au transfert effectif des contrats au SMBGP.

Une autre partie de cet actif correspond aux Dignes de Narcastet. La Commune de Narcastet doit préalablement transférer à la CCPN les parcelles sur lesquelles les digues sont implantées, qui les transférera à son tour au SMBGP.

Les digues sont composées des parcelles suivantes :

Localisation	Section	Parcelles	Surface	Propriétaire
Narcastet	AK	127 (partiellement)	4 885 m ²	Commune de Narcastet
	AK	21	241 m ²	
	AD	93 (partiellement)	7 375 m ²	

Il est proposé d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de Mise à disposition correspondant annexé à la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif lié au Bassin écrêteur du Luz de Cazalis tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'actif lié aux parcelles sur lesquelles les Dignes de Narcastet sont implantées tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que le transfert du passif étant acté au 1^{er} janvier 2019, le SMBGP remboursera à la CCPN le capital et les intérêts des emprunts pris en charge par le budget GEMAPI 60011 jusqu'au transfert effectif des contrats au Syndicat.

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL 60000 – REPRISE D'AVANCES FORFAITAIRES**Délibération n° D_2023_4_57***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Considérant que certains marchés de travaux du Centre culturel ont fait l'objet d'avances forfaitaires conformément au Code des marchés publics

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces contrats à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

Comptablement, le montant de l'avance est récupéré au moment du mandatement d'un acompte.

Dans le même temps, l'ordonnateur émet :

- Un mandat d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 sur le compte d'imputation des mandats marché (compte 2313 pour le cas présent) ;
- Un titre d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 sur le compte 238 pour le cas présent.

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires au budget, il est proposé de prendre la délibération modificative suivante pour ce budget :

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2313 (041) fn01 poste 01.1 : Constructions	157 800,00	238 (041) fn01 poste 01.1 : Avances versées sur commandes d'immobilisations	157 800,00

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL 60000 – REPRISE D'AVANCES FORFAITAIRES**Délibération n° D_2023_4_57***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Considérant que certains marchés de travaux du Centre culturel ont fait l'objet d'avances forfaitaires conformément au Code des marchés publics

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces contrats à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

Comptablement, le montant de l'avance est récupéré au moment du mandatement d'un acompte.

Dans le même temps, l'ordonnateur émet :

- Un mandat d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 sur le compte d'imputation des mandats marché (compte 2313 pour le cas présent) ;
- Un titre d'ordre budgétaire, de nature « investissement », du montant de l'avance à récupérer au chapitre 041 sur le compte 238 pour le cas présent.

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires au budget, il est proposé de prendre la délibération modificative suivante pour ce budget :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
2313 (041) fn01 poste 01.1 : Constructions	157 800,00	238 (041) fn01 poste 01.1 : Avances versées sur commandes d'immobilisations	157 800,00

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL 60000 – REGULARISATION DES COMPTES DE CREANCES

Délibération n° D_2023_4_59

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'état de l'actif du budget principal 60000 ;

Considérant que l'actif du budget principal 60000 comporte à tort des comptes de créances à l'encontre des communes membres de l'ancien SIVOM du Nay. Ces comptes correspondent à des emprunts contractés par le SIVOM pour des opérations de voirie au profit des communes. Les communes remboursaient alors les échéances et les remboursements venaient diminuer les comptes de créances.

Lors de la transformation du SIVOM en communauté de communes en 2000, les créances des communes inscrites à l'actif du SIVOM ont été reprises à l'actif de la Communauté de communes. Mais alors que les communes ont continué à rembourser l'intégralité de leurs dettes, les sommes n'ont pas été prises en compte comptablement dans l'état d'actif en diminution des créances associées. Après recherches et vérification que l'ensemble des sommes dues ont bien été remboursées, il convient d'apurer les comptes de créances des communes.

Les remboursements des emprunts réalisés par les communes ont été comptabilisés à tort à l'article 1384. Les écritures auraient dû être passées à l'article 276341. Pour solder ces deux comptes et faire disparaître les créances associées à l'actif de la CCPN, la décision modificative suivante est nécessaire :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
1384 (13) fn01 poste 01.1 : Communes	593 906,60	276341 (27) fn01 poste 01.1 : Communes membres du GFP	593 906,60

Restera un solde créditeur de 1,06 euros à l'article 1384, correspondant à des arrondis réalisés lors du passage du franc en euros. Afin d'apurer le compte 1384, il convient d'autoriser le trésorier à réaliser l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

- une dépense sur le compte 1384 pour 1,06 €,
- une recette sur le compte 1068 pour le même montant.

Il est précisé que l'opération sera sans incidence sur le résultat de l'exercice 2023.

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

AUTORISE le comptable à apurer le compte 1384 du budget principal 60000 tel qu'indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE 60009 ASSAINISSEMENT – CREANCES ETEINTES

Délibération n° D_2023_4_60

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant la liste des créances éteintes présentées par M. le Trésorier de Nay ;

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire) ;

Exercices	Montant TTC en euros	Référence Trésorerie N° de la Liste	Objet
2019, 2020, 2021, 2022	697,30	5997390112	Surendettement et décision effacement de dette
2018, 2019	708,55	5686650312	Clôture liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022	1 132,47	5749120112	Jugement d'effacement de dette
2020, 2021, 2022	774,01	5905510112	Surendettement et décision effacement de dette
2018, 2019, 2020	117,40	5932920212	Clôture liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
2017, 2019	240,00	5970610112	Clôture liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
2022	10,67	5992200112	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL	3 680,40 €		

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADMET en créances éteintes les listes suivantes pour un montant total de 3 680,40 € tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE 60010 EAU – CREANCES ETEINTES

Délibération n° D_2023_4_61

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant la liste des créances éteintes présentées par M. le Trésorier de Nay ;

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).;

Exercices	Montant TTC en euros	Référence Trésorerie N° de la Liste	Objet
2019, 2020, 2021, 2022	749,55	5997400112	Surendettement et décision effacement de dette
2018, 2019	1000,32	5687850112	Clôture liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
2016, 2017, 2018, 2019, 2021, 2022	1 296,47	5748930112	Jugement d'effacement de dette
2020, 2021, 2022	825,66	5905520112	Surendettement et décision effacement de dette
2018, 2019, 2020	156,66	5934520112	Clôture liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
2017, 2019	257,14	5970590112	Clôture liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
2022	13,04	5992190112	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL	4 298,84 €		

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits nécessaires au budget, il est proposé de prendre la délibération modificative suivante pour ce budget :

Section FONCTIONNEMENT			
6542 (65) : créances éteintes	4 300,00		
022 (022) Dépenses imprévues	-4 300,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADMET en créances éteintes les listes suivantes pour un montant total de 4 298,84 euros tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

BUDGET AEROPOLIS 60013 – DM N°1**Délibération n° D_2023_4_62***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Prévoir des crédits supplémentaires pour les intérêts d'un emprunt révisable
- Prévoir des crédits pour le paiement de la soulte de dissolution du Syndicat Mixte Aéropolis

DEPENSES		RECETTES	
Section FONCTIONNEMENT			
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	2 000,00		
66112 (66) : Intérêts – rattachement des ICNE	90,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	-2 090,00		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	441 513,37	74751 (74) : GPF de rattachement	441 513,37

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,**Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,****Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :****APPROUVE la décision modificative ci-dessus.***Adopté à l'unanimité***BUDGET EXTENSION PAE MONPLAISIR 60005 – DM N°1****Délibération n° D_2023_4_63***(Rapporteur : Bruno BOURDAA)*

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Corriger la saisie du solde d'exécution 2022

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
001 (001) : solde d'exécution de la section d'investssiemment reporté	1 863 778,03	021 (021) : virement de la section d'exploitation	828 754,26
2111 (21) : Terrains nus	-1 035 023,77		
Section FONCTIONNEMENT			
6045 (011) : achat d'études, prestations de services (terrains à aménager)	-193 529,18	74751 (74) : GPF de rattachement	635 225,08
023 (023) virement à la section d'investissement	828 754,26		

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,**Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,****Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

BUDGET GEMAPI 60011 – DM N°1

Délibération n° D_2023_4_64

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Corriger la saisie du solde d'exécution 2022
- Prévoir des crédits pour mandater un dégrèvement de taxe GEMAPI

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
001 (001) OPFI : solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-2 000,00	021 (021) OPFI : virement de la section d'exploitation	-2 000,00
Section FONCTIONNEMENT			
7391178 (014) : autres dégrèvements sur contributions directes	3 485,00		
022 (022) : dépenses imprévues	-1 485,00		
023 (023) : virement à la section d'investissement	-2 000,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

BUDGET PHOTOVOLTAIQUE 60007 – DM N°1

Délibération n° D_2023_4_65

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget pour :

- Corriger la saisie du solde d'exécution 2022
- Prévoir des crédits pour l'amortissement des biens et subventions

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
13913 - Départements	500,00	28153 (040) : installations à caractère spécifique	17 505,00
2315 (23) immobilisations corporelles en cours	17005,00		
Section FONCTIONNEMENT			
6811 (042) : Dotation aux amortissements immobilisations corporelles	17 505,00	002 (002) OPFI : Excédent d'exploitation reporté	17 149,30
618 (011) : divers	144,30	777 (042) : quote part des subventions d'invest virée	500,00

**Après avis favorable de la Commission Finances du 14 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Délibération n° D_2023_4_66

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Ce décret prévoit notamment que :

- le référent ne peut pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui l'a désigné, ni y être agent ;
- l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une personne, soit un collège).
- la désignation d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicats mixtes, par délibération concordante.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. (Article R 1111-1-A du CGCT).

Il est proposé au Conseil communautaire de mettre en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions ci-après précisées, conformément au décret du 6 décembre 2022 et précisées ci-après pour les élus locaux de la communauté de communes du Pays de Nay.

Désignation du référent déontologue :

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le CDG 64 et l'ADM64 ont décidé de s'allier pour aider les collectivités à la mise en place du référent déontologue des élus.

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, dont les qualités professionnelles sont de nature à répondre aux exigences de cette mission est ainsi proposée comme référente déontologue pour les élus du bloc communal des Pyrénées-Atlantiques.

Elle bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Missions du référent déontologue :

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Obligations du référent :

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Indépendance et impartialité du référent déontologue :

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un téléphone portable (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre) ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Il est précisé que dans la mesure où la CCPN est affiliée au CDG 64 et bénéficie à ce titre de la prestation référent déontologue pour les agents au titre de la cotisation obligatoire déjà versée.

Cette adhésion permet un accès sans coût supplémentaire à la prestation référent déontologue des élus locaux. Il n'y a donc pas de frais par dossier à verser au référent déontologue des élus proposé par l'ADM 64 en partenariat avec le CDG 64.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Après avis favorable de la Commission Administration Générale Moyens généraux du 2 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de désigner Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, en tant que référente déontologue pour les élus de la collectivité.

ADOpte les modalités d'exercice des missions de référent déontologue comme énoncées ci-dessus.

Autorise le Président à signer tout document afférent à cette délibération, notamment la lettre de mission.

Adopté à l'unanimité

ADHESION PAR CONVENTION CDG 64 SERVICE MOBILITE

Délibération n° D_2023_4_67

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations obligatoires, mais aussi facultatives.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle comporte un chapitre relatif à l'accompagnement des agents dans leurs projets d'évolution professionnelle. Celui-ci précise notamment que "Chaque employeur public pour les agents qu'il emploie et chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les agents qui relèvent de sa compétence élaborent un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les intéressés peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents. Ce

document identifie l'ensemble des dispositifs individuels et collectifs d'information, de conseil, de soutien et de formation proposés aux agents. "

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose désormais une offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité.

Il propose l'adhésion par convention à cette offre de services, à compter du 1^{er} Juillet 2023.

Après avis favorable de la Commission ressources humaines du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'adhérer à compter du 01 juillet 2023 à l'offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité proposée par le Centre de Gestion

AUTORISE le Président à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les documents d'engagement permettant sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget principal 60000 de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : SERVICE MOYENS GENERAUX

Délibération n° D_2023_4_68

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité d'Adjoint administratif pour accompagner la collectivité à l'organisation globales des instances de la collectivité et à l'actualisation des logiciels moyens généraux.

Il est donc proposé de créer un emploi temporaire sur la catégorie hiérarchique C à temps complet pour assurer les fonctions d'assistance administrative.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Aout 2024.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs. L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 397 / Indice majoré 361. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} Septembre 2023 jusqu'au 31 Aout 2024, d'un emploi non permanent d'Adjoint administratif à temps complet.

PRÉCISE que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 397 / Indice majoré 361 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP principal 60000, de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

EMPLOIS : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : EAU ET ASSAINISSEMENT

Délibération n° D_2023_4_69

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent d'exploitation et de contrôle assainissement.

Cet emploi se justifie dans la mesure où il va permettre la mise en œuvre de la police de branchement en assainissement et la relève en eau potable mais aussi des contrôles des installations d'assainissement non collectif et d'assainissement collectif du territoire de la communauté de communes.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 Aout 2024. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 397 / Indice majoré 361 En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 Aout 2024 d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les fonctions de contrôleur SPANC

PRECISE que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 397 / Indice majoré 361 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget 60009 de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

EMPLOIS : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES NAYEO

Délibération n° D_2023_4_70

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer :

- un emploi non permanent à temps complet en accroissement temporaire d'activités pour une durée

de 12 Mois d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions d'Animateur éducateur sportif avec mise en œuvre d'aqua formes (période du **18 septembre 2023 au 17 septembre 2024**)

- un emploi non permanent à temps complet en accroissement temporaire d'activités pour une durée de 4 mois. D'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions d'Animateur éducateur sportif avec mise en œuvre d'aqua formes (période du **03 Juillet 2023 au 30 Septembre 2023**)

Ces emplois se justifient dans la mesure où ils vont permettre le bon fonctionnement des d'activités de type aquaformes (très demandés), mais aussi de développer, d'assurer un fonctionnement et une organisation efficace pour l'année scolaire 2023-2024.
Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique B.

Ces emplois seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique territoriale qui permettent le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut allant de 397 à 415. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

**Après avis favorable de la Commission ressources humaines du 13 juin 2023,
Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du **18 septembre 2023 au 17 septembre 2024** d'un emploi non permanent d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions d'Animateur éducateur sportif

PRECISE que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut allant de 397 à 415 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

DECIDE la création, pour la période du **03 Juillet 2023 au 30 septembre 2023** d'un emploi non permanent d'Éducateur territorial des Activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions d'Animateur éducateur sportif

PRECISE que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut allant de 397 à 415 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

ACCROISSEMENTS SAISONNIERS SERVICE JEUNESSE

Délibération n° D_2023_4_71

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers d'Adjoint d'animation pour compléter les équipes prévues à la Maison de L'ado et à l'Adobus.

En effet plusieurs camps seront programmés cet été et nécessite des accompagnateurs complémentaires. Il s'agit de 2 emplois complémentaires sur le mois de juillet du 18 au 30 Juillet 2023

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 397 / Indice majoré 361. En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE** la création de 2 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation du 18 au 30 Juillet 2023
- PRECISE** que ces emplois assimilés à la catégorie C seront dotés d'indice brut 397 / Indice majoré 361 de la fonction publique,
- AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois,
- PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS AVANCEMENTS DE GRADE

Délibération n° D_2023_4_72

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Dans le cadre des avancements de grade de l'année 2023, la communauté de communes conformément aux critères des lignes directrices de gestion mises en place au 1^{er} juillet 2021, fixant les modalités des avancements de grade, propose :

- La création d'un poste permanent de Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- La création d'un poste permanent d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- La création d'un poste permanent d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé de créer ces trois emplois permanents pour répondre favorablement aux avancements de grade pour les agents répondant aux conditions statutaires et en réponse aux critères énoncés dans les lignes directrices de gestion de la collectivité.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 13 Juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création des emplois permanents à temps complet suivants à compter du 1^{er} Juillet 2023

- 1 poste de rédacteur territorial principal de 1^{ere} classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{eme} classe
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{eme} classe

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS : SERVICE PETITE ENFANCE TRANSFORMATION DE POSTE DIRECTION CRECHE

Délibération n° D_2023_4_73

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Dans le cadre du dimensionnement du service petite enfance et en lien avec la réglementation applicable aux EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) Il est proposé de transformer le poste de catégorie A de puériculture en éducateur de jeunes enfants

Il n'existe pas en tant que telle la procédure de transformation. Il convient donc de créer l'emploi permanent d'Éducateur de jeune enfant à temps complet et dans un deuxième temps (après avis du comité Social territorial) l'emploi permanent de puéricultrice à temps complet sera supprimé

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels :

1/ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

2/ En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaine du 13 juin 2023,

Après avis favorable du Bureau du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création de l'emploi permanent d'Educateur de jeunes enfants à compter du 01 Septembre 2023

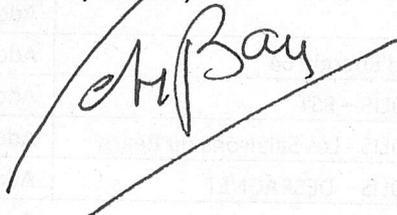
PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 21h53.

Christian PETCHOT-BACQUÉ
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



Jean-Marie BERCHON
Premier Vice-président
Secrétaire de séance



Mise en ligne le 04 juillet 2023

Numéro	Objet	Vote
D_2023_4_01	Véloroute : participation financière aux travaux du CD64	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_02	Rocher-escalade : sollicitation d'un accompagnement financier du CD64	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_03	Convention de partenariat : Maison de la Montagne	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_04	Adhésion à l'Etablissement public foncier local du Béarn	Adopté à : - 37 voix pour - 2 voix contre - 8 abstentions
D_2023_4_05	Convention 2021-2023 avec le CAUE 64 – Avenant programme d'actions 2023	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_06	Adoption Nouveau règlement Habitat	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_07	Etude complémentaire – Projet halte ferroviaire Bordes-Assat	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_08	Itinéraire cyclable du Chemin Latéral : Acquisition de terrains	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_09	Exercice transitoire de la compétence voirie relative à l'aménagement de l'itinéraire cyclable du Chemin Latéral	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_10	Pays de Béarn : délégation d'actions d'intérêt métropolitain	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_11	Projet du Camp de Gurs : lancement du dialogue compétitif	Adopté à : - 45 voix pour - 1 voix contre - 1 abstention
D_2023_4_12	Règlement d'aide aux entreprises en difficulté secteur filière industrielle	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_13	Soutien à la consolidation financière de la SA HOURAT	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_14	Subvention - Entreprise Vision Technology	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_15	Partenariat plateforme initiative Béarn	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_16	ZA la Croix de Nauguem : Subvention Territoire d'Energie 64	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_17	Vente parcelles à vocation économique AEROPOLIS – PST	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_18	Vente parcelles à vocation économique AEROPOLIS - Les Salaisons du Béarn	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_19	Vente parcelles à vocation économique AEROPOLIS – DESPAGNET	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_20	Vente parcelles à vocation économique PAE Monplaisir - Projet Padel	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_21	Vente parcelles à vocation économique PAE Monplaisir - Projet Marbrier de la plaine	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_22	Aide à l'immobilier : Projet Salaisons du Béarn	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_23	Aide à l'immobilier : Projet Boulangerie Grangé	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_24	Convention d'objectifs et de moyens Association "Frissons à Bordères"	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_25	Tarifification du prêt ludothèque/réseau lecture publique/ Espace Culturel du Pays de Nay	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_26C	Espace culturel/médiathèque : demande de DGD Bibliothèques Etat concours particulier lié à l'accompagnement des opérations informatiques et numériques	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_27	Attribution subventions aux associations sportives, culturelles et environnementales	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_28	Modifications statutaires Complément à la compétence GEMAPI	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_29	Révision statutaire du SMNEP pour changement de dénomination par Pyrénées Eau	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_30	Zones humides et protection de la ressource – Acquisition de terrain commune de Coarraze	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_31	Modification de la délibération n° D_2022_8_03 - Acquisition terrain SPAR	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_32	Règles de cession de matériels et véhicules réformés	Adopté à l'unanimité

D_2023_4_33	Désignation d'un nouveau représentant à VALOR Béarn	Reporté
D_2023_4_34	Plan de formation mutualisé Est Béarn 2023-2026	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_35	Montagnes béarnaises - Action collective de proximité - Contrat de projet	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_36	Tableau des effectifs : Création de poste Culture Bibliothécaire enfance jeunesse	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_37	Tableau des effectifs : Création de poste Finances Coordonnateur comptable	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_38	Accroissement temporaire d'activités – Finances	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_39	Tableau des effectifs : Evolution de temps de travail – Service Urbanisme	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_40	Colloque du fer : ajustement des modalités de prise en charge des intervenants	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_41	Ajustement tarifs boutique Office de tourisme	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_42	Partenariat avec l'Université Toulouse Jean Jaurès : prise en charge des frais de déplacements des étudiants	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_43	Taxe de séjour : Remboursement trop versé	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_44	Participation au financement du Prévention et Secours Civiques de Niveau 1	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_45	Subvention formations BAFA-BAFD	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_46	Avenant convention SRDEII Région Nouvelle Aquitaine	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_47	AEROPOLIS : Convention d'occupation d'une voie privée	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_48	Opération Collective en Milieu Rurale (OCMR) : avenant n°4 à la convention de partenariat	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_49	Convention CCPN/APGL pour mise à disposition du logiciel ADS	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_50	Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service Eau potable et Assainissement collectif	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_51	Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service Assainissement non collectif	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_52	Convention contrôles et entretien des poteaux incendies	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_53	Projet de travaux de gestion alternative des eaux pluviales urbaines - Tranche n°1	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_54	Inventaire Zones Humides - sollicitation subventions Agence Eau Adour Garonne	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_55	Majoration de la redevance d'assainissement non collectif pour installation non conforme	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_56	Budget GEMAPI 60011 – Transfert d'actif et de passif au SMBGP	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_57	Budget principal 60000 – Reprise d'avances forfaitaires	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_58	Budget principal 60000 – Apurement du compte 202	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_59	Budget principal 60000 – Régularisation des comptes de créances	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_60	Budget annexe 60009 Assainissement – créances éteintes	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_61	Budget annexe 60010 Eau – créances éteintes	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_62	Budget Aeropolis 60013 – DM n°1	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_63	Budget extension PAE Montplaisir 60005 – DM n°1	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_64	Budget GEMAPI 60011 – DM n°1	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_65	Budget Photovoltaïque 60007 - DM n°1	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_66	Désignation déontologue des élus locaux	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_67	Accompagnement à la mobilité - Convention avec le CDG 64	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_68	Accroissement temporaire d'activités – Moyens généraux	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_69	Accroissement temporaire d'activités – Eau et assainissement	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_70	Accroissement temporaire d'activités – Nayeo	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_71	Accroissement saisonniers – Service Jeunesse	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_72	Tableau des effectifs et des emplois – Création emplois permanents avancements de grade	Adopté à l'unanimité
D_2023_4_73	Tableau des effectifs : Modification poste de Direction crèche	Adopté à l'unanimité

